



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**EDUCATION :**

- N°2907 : Marché passé en procédure adaptée – séjours de classes avec nuitées de la ville d'Aulnay-Sous-Bois pour les enfants de 4 à 12 ans – année scolaire 2012/2013 – conclusion d'un avenant au lot N°1 « corps et voix » : pratiques artistiques » avec CAP MONDE. Page 87

**ENFANCE – JEUNESSE :**

- N° 2840 : Marché passé en procédure adaptée – 6 mini séjours à Bois Le Roi – juillet/août 2013 – signature de la convention avec l'association UCPA (Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air). Page 6
- N°2844 : Marché passé en procédure adaptée – convention de partenariat avec l'association GRAJAR 93 – séjour « Festival d'Avignon » du 01 au 08/07/2013 – AJ Mitry/CL Parc Faure. Page 10

**CULTURE :**

**- Bibliothèques :**

- N°2838 : Rencontre entre l'auteur Eric SIMARD et des scolaires dans le cadre du CJLC – année 2013 – signature d'une convention avec Eric SIMARD. Page 4
- N°2839 : Rencontre avec l'auteur Stéphane DANIEL programmée par la bibliothèque Alphonse Daudet en direction des scolaires – année 2013 – signature d'une convention avec les amis des éditions Rouge Safran. Page 5
- N°2841 : Rencontre avec l'auteur Irène COHEN-JENCA en direction des scolaires dans le cadre du CJLC – année 2013 – signature d'une convention avec Irène COHEN-JENCA Page 7
- N°2894 : Spectacle de contes avec le conteur Gilles BIZOUERNE accompagné par deux musiciens programmé par la bibliothèque Guillaume Apollinaire le 7 décembre 2013 – année 2013 – conclusion d'un contrat avec l'association ARTEMUSE. Page 71

## **- Scène de Musiques Actuelles du Monde Le Cap :**

- N°2862 : Marché passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle de GAMELAN – conclusion du marché avec l'association MUSIQUE DE L'EBENE.

Page 37

- N° 2863 : Marché passé en procédure adaptée – cession du droit de représentation du spectacle « FROUS-FROUS, cabaret de Bonnes Femmes Fatales » le 1<sup>er</sup> juillet 2013, sur la péniche ANAKO dans le cadre de l'été du canal – conclusion du marché avec l'association RANCHO ALL STARS.

Page 38

- N°2893 : Marché passé en procédure adaptée – cession des droits d'exploitation du concert « MELLINO » le 5 juillet 2013 sur la péniche ANAKO dans le cadre de l'été du canal – conclusion du marché avec VITA VIC.

Page 70

- N°2914 : Convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux du centre de danse du Galion à l'association VNR du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2013 – conclusion du marché avec l'IADC et VNR.

Page 98

## **RESTAURANTS MUNICIPAUX :**

- N°2902 : Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la confection des repas – année 2011/2012, renouvelable jusqu'en 2014/2015 – lot N°1 – conclusion d'un avenant avec la société COMPASS GROUP FRANCE.

Page 83

## **JURIDIQUE :**

- N° 2842 : Conseil Juridique – analyse des relations entre la ville et les associations intervenant dans le domaine culturel – cabinet de Maître Charles MOREL.

Page 8

- N°2853 : Conseil juridique – cabinet MOLAS et associés.

Page 20

## **ASSURANCES :**

- N°2866 : Mise en garantie et couverture spécifique d'œuvres d'art présentées lors de l'exposition « Fabienne HOUZE-RICARD » à l'espace Gainville du 18 avril au 19 mai 2013 – annule et remplace la décision N°2757 du 17 avril 2013.

Page 42

## **MOYENS GENERAUX – RESSOURCES :**

- N°2867 : Marché en procédure adaptée ouverte – vêtements de travail pour l'ensemble du personnel communal – année 2013 – conclusion de marché avec les sociétés FIPROTEC et BRICOUT.

Page 43

## **DEMOCRATIE PARTICIPATIVE :**

- N°2845 : Marché passé en procédure adaptée – concertation sur le plan de déplacements du sud d’Aulnay-Sous-Bois – marché avec L’Institut Harris Interactive.

Page 11

## **PREVENTION SECURITE :**

- N°2846 : Actions de prévention auprès de la jeunesse – interventions le 13 juin 2013 par l’association CRIMINONET CYBERCRIMINALITE : « Internet et les enfants les pièges de la toile » - convention.

Page 12

## **HYGIENE ET SANTE :**

- N°2861 : Marché passé en procédure adaptée – collecte et retraitement des déchets mercuriels et métalliques générés par l’activité dentaire – conclusion du marché avec ALLIATECH DENTAL.

Page 36

- N°2883 : Captures de pigeons – conclusion du marché avec la société SACPA.

Page 56

- N°2884 : Frais d’expertise concernant la copropriété sis 3 rue Julien Mira suite à une procédure de péril.

Page 57

- N°2885 : Marché passé en procédure adaptée – fourniture et livraison de produits et petits matériels divers pour soins dentaires – année 2011, renouvelable en 2012 – signature d’un avenant au lot N°1 « produits pharmaceutiques ».

Page 58

- N°2886 : Marché passé en procédure adaptée – fourniture et livraison de produits et petits matériels divers pour soins dentaires – année 2011, renouvelable en 2012 – signature du marché – signature d’un avenant aux lots N°1, N°2 et N°3 avec GACD.

Page 59

## **ANIMATION SENIORS :**

- N°2891 : Marché passé en procédure adaptée ouverte – fourniture des cadeaux pour personnes âgées – année 2013 – conclusion du marché.

Page 64

- N°2892 : Accord-cadre passé en procédure adaptée – organisation de séjours vacances pour seniors – années 2014 et 2015 – signature de l’accord-cadre.

Page 66

## **SYSTEMES D’INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION :**

- N°2887 : Assistance et maintenance du logiciel PLANITECH SPORTS ET LOISIRS – années 2013 à 2015 – conclusion du marché avec la société LOGITUD SOLUTIONS.

Page 60

- N°2888 : Marché passé en procédure adaptée – acquisition et maintenance d’un progiciel de gestion de l’action sociale « AS WEB » - signature d’un avenant N°1 avec la société BERGER LEVRAULT.

Page 61

- N°2889 : Marché passé en procédure adaptée – assistance et maintenance pour le logiciel SIRIUS – conclusion du marché avec la société ALCION.

Page 62

- N°2912 : Marché de réaménagement de la salle informatique du centre administratif avec la société JERLAURE – procédure adaptée, Page 96
- N°2913 : Contrat d'assistance et de maintenance du logiciel Q-MATIC SUITE avec la société Q-MATIC FRANCE – années 2013 à 2016. Page 98

### MAISON DE L'ENVIRONNEMENT :

- N°2868 : Marché passé en procédure adaptée – mise à disposition de l'exposition « voyage sur la terre ferme » du 16 septembre 2013 au 29 janvier 2014 – conclusion du marché avec Sophie DECAUNES. Page 45

### PROPRIETES COMMUNALES :

- N°2869 : Mise à disposition à titre temporaire et gratuit d'un hangar situé 9 rue Joseph Berger – signature d'une convention avec l'association AULNAY SOLEX PASSION. Page 45
- N°2870 : Attribution temporaire d'un logement communal situé groupe scolaire Petits Ormes 9 rue Goya – signature d'une convention avec [REDACTED] Page 46
- N°2871 : Prolongation de location temporaire – logement sis groupe scolaire Savigny 1 rue des Lilas – avenant N°5 à la convention signée avec [REDACTED] Page 47
- N°2872 : Prolongation de mise à disposition temporaire d'un logement sis 71 bis rue Vercingétorix – avenant N°4 à la convention signée avec M. et [REDACTED] Page 48
- N°2873 : Prolongation de mise à disposition temporaire – logement sis RPA Les Cèdres 62 avenue de Sévigné – avenant N°3 à la convention signée avec [REDACTED] Page 48
- N°2874 : Prolongation de mise à disposition temporaire d'un logement sis 63 rue du onze novembre – avenant N°7 à la convention signée avec Mme [REDACTED] Page 49
- N°2875 : Mise à disposition par le Logement Francilien d'un local situé 53 rue Auguste Renoir affecté au Centre Social ACSA – signature d'une convention avec le Logement Francilien. Page 50
- N°2876 : Prolongation de location temporaire – logement sis groupe scolaire Fontaine des Prés 81 rue de Balagny – avenant N°7 à la convention signée avec [REDACTED] Page 51
- N°2877 : Prolongation de mise à disposition temporaire – logement sis groupe scolaire Paul Eluard 4 rue de Bougainville – avenant N°1 à la convention signée avec [REDACTED] Page 52
- N°2878 : Prolongation de mise à disposition temporaire – logement sis groupe scolaire Prévoyants 41 rue des Friches – avenant N°1 à la convention signée avec [REDACTED] Page 53
- N°2879 : Prolongation de mise à disposition temporaire – logement sis groupe scolaire Louis Aragon 13 rue Calmette et Guérin – avenant N°2 à la convention signée avec [REDACTED] Page 53
- N°2880 : Mise à disposition temporaire et précaire d'une partie du pavillon situé 15 bld Hoche – avenant N°1 à la convention signée avec la société SECURITAS ALERT SERVICE. Page 54

- N°2881 : Prolongation de mise à disposition temporaire – logement sis groupe scolaire Perrières rue de la Balance – avenant N°8 à la convention signée avec [REDACTED]	Page 55
- N°2900 : Prolongation de mise à disposition temporaire – logement sis groupe scolaire Vercingétorix 78/80 rue Vercingétorix – avenant N°2 à la convention signée avec [REDACTED]	Page 81
- N°2901 : Prolongation de location temporaire – logement sis 32 avenue du clocher – avenant N°6 à la convention signée avec [REDACTED]	Page 82
- N°2903 : Mise à disposition à titre gratuit à l'association ACSA d'un local de type box de stockage situé impasse de Pontoise.	Page 84
- N°2904 : Prolongation de mise à disposition temporaire d'un logement situé groupe scolaire Ormeteau 137 ter route de Mitry – avenant N°2 à la convention signée avec [REDACTED]	Page 85
- N°2905 : Prolongation de location temporaire d'un logement sis groupe scolaire Ormeteau 137 ter route de Mitry – avenant N°2 à la convention signée avec [REDACTED]	Page 85
- N°2906 : Prolongation de location temporaire – logement sis groupe scolaire Paul Eluard 4 rue de Bougainville – avenant N°7 à la convention signée avec [REDACTED]	Page 86

#### **ARCHITECTURE :**

- N°2843 : Marché sur procédure adaptée – exécution d'une verrière de l'école existante maternelle Louis Solbès – année 2013 – conclusion du marché avec GENETON.	Page 9
- N°2865 : Restructuration et extension du gymnase Ambourget – mission de contrôle technique – conclusion d'un contrat avec la société BTP CONSULTANTS.	Page 40
- N°2911 : Quartier Savigny Mitry – marché passé en procédure adaptée – réhabilitation et extension du groupe scolaire maternelle Ambourget et rénovation élémentaire Ambourget – signature de l'avenant N°1 avec SAINT DENIS CONSTRUCTIONS.	Page 95

#### **PATRIMOINE MUNICIPAL :**

- N°2847 : Missions de contrôle technique « LP, LE, SEI, HAND » au groupe scolaire Savigny primaire 1 et 2 – conclusion du contrat avec la société SOCOTEC.	Page 13
- N°2848 : Missions de contrôle technique « LP, LE, SEI, HAND » au groupe scolaire Paul Bert – conclusion du contrat avec la société SOCOTEC.	Page 14
- N°2849 : Missions de contrôle technique « LP, LE, SEI, HAND » au groupe scolaire le Merisier 2 – conclusion du contrat avec la société SOCOTEC.	Page 15
- N°2850 : Missions de contrôle technique « LP, LE, SEI, HAND » au groupe scolaire André Malraux – conclusion du contrat avec la société SOCOTEC.	Page 16
- N°2851 : Diagnostic relatif à la sécurité incendie limité aux installations d'électricité et de gaz au groupe scolaire Paul Bert maternelle – conclusion du contrat avec la société SOCOTEC.	Page 18

- N°2852 : Missions de diagnostic amiante avant travaux au groupe scolaire Paul Bert – Conclusion du contrat avec la société SOCOTEC. Page 19
- N°2864 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques – conclusion du contrat avec la société PCI THERMIQUE. Page 39
- N°2909 : Marché passé en procédure adaptée ouverte – travaux de menuiseries extérieures et intérieures bois/vitrierie/miroiterie/stores et fermetures/agencement/parquet – année 2013/2014 renouvelable jusqu'en 2015/2016 – signature du marché avec AMI. Page 90
- N°2910 : Marché sur procédure adaptée – travaux de modernisation des sanitaires dans différents bâtiments communaux – année 2013/2014 relance du marché – conclusion du marché avec SGD GALLO. Page 92

### **INGENIERIE ET PROJETS :**

- N°2854 : Aménagement aux abords du groupe scolaire Ambourget – conclusion de marchés subséquents sur accord cadre. Page 21
- N°2858 : Aménagement de l'espace public dans les différents quartiers d'Aulnay-Sous-Bois – année 2013/2014 renouvelable jusqu'en 2016/2017 – accord cadre lot N°1 « voirie et réseaux divers, travaux d'équipements » - signature d'un avenant de transfert avec COLAS IDF NORMANDIE. Page 32
- N°2898 : Aménagement de l'Espace Public dans les différents quartiers d'Aulnay-Sous-Bois – année 2013/2014 renouvelable jusqu'en 2016/2017 – accord-cadre – lot N°2 « éclairage public et signalisation tricolore lumineuse » - signature d'un avenant de transfert avec INEO INFRA UTS. Page 79

### **PROPRETE URBAINE :**

- N°2855 : Propreté urbaine - marché passé en appel d'offres ouvert – gestion de la déchetterie municipale en 2009/2010 et renouvelable éventuellement jusqu'en 2012-2013 – signature d'un avenant au lot N°1 Page 26

### **ESPACE PUBLIC :**

- N°2896 : Aménagement PRU tranche 4 Alizés – aménagement d'un square rue Marco Polo – conclusion d'un marché subséquent sur accord cadre. Page 74
- N°2899 : Etude de la réhabilitation des espaces extérieurs du quartier de Chanteloup – conclusion du marché avec la société ZADRA GAILLARD ARCHITECTURE PAYSAGERE. Page 80

### **VOIRIE & ENVIRONNEMENT :**

- N°2859 : Fourniture de plaques de rue – année 2013/2014 et renouvelable jusqu'en 2015/2016 – marché sur procédure adaptée – conclusion du marché avec la société LACROIX SIGNALISATION. Page 33
- N°2897 : Appel d'offres ouvert – travaux d'entretien et de réparation de la voirie – année 2013 et renouvelable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année jusqu'en 2016 – signature d'un avenant de transfert avec EMULITHE. Page 77

## **ESPACES VERTS :**

- N°2856 : Marché fauchage des talus et réserves foncières – année 2013 et renouvelable éventuellement en 2014, 2015 et 2016 – marché sur procédure adaptée – conclusion du marché. Page 27
- N°2860 : Marché sur procédure adaptée – entretien des Espaces Verts – carrefour de la Négrresse – année 2013/2014 et renouvelable éventuellement en 2014/2015 – conclusion du marché avec l'APPF. Page 34
- N°2890 : Installation et suivi de ruches sur le centre technique municipal à titre gratuit – année 2013/2014 et renouvelable éventuellement en 2014/2015 et 2015/2016 – signature d'une convention de partenariat avec M. DUPONT Apiculteur. Page 63

## **FONCIER :**

- N°2857 : Délégation du droit de préemption urbain sur un bien situé 9 rue des Mimosas lots 886-1785-2627 à Aulnay-Sous-Bois au profit de DELTAVILLE. Page 29
- N°2895 : Délégation du droit de préemption urbain sur un bien situé 4 rue des Lilas (lots 720, 1619, 2461) au profit de DELTAVILLE. Page 72
- N°2908 : Délégation du droit de préemption urbain sur un bien situé 11 rue des Mimosas lots 785-1684-2526 à Aulnay-Sous-Bois au profit de DELTAVILLE. Page 88

## **FINANCES :**

- N°2836 : Institution d'une régie de recettes temporaire au service de l'action culturelle. Page 1
- N°2837 : Institution d'une sous-régie de recettes temporaire autour et sur la péniche ANAKO. Page 2
- N°2882 : Emprunt de 5 000 000 euros – prêt auprès de la banque postale. Page 56

## DECISIONS

### **PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **DECISION N° 2836**

**Objet : FINANCES - INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES  
TEMPORAIRE AU SERVICE DE L'ACTION  
CULTURELLE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'avis favorable du Trésorier Principal en date du 5 juin 2013.

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est institué une régie temporaire de recettes auprès du Service de l'Action Culturelle, de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée :  
41 rue Charles Floquet  
93600 Aulnay sous Bois.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne du **30 juin au 20 juillet 2013**.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée pour les stages de musique, stages créatifs (dessin et peinture sur tee-shirt...)
- Les droits d'entrée pour les spectacles jeunes publics, les concerts.

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- en espèces ;
- en chèques.



Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket d'une valeur faciale de :

- 0 € pour les spectacles et concerts (public social / Association Culture du Cœur ou public scolaire / Maternelles et Multi-Accueils)
- 1 € pour les spectacles jeunes publics.
- 3 € pour les stages.
- 5 € pour le spectacle « Frou Frou » et les concerts.

**ARTICLE 6 :** Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**ARTICLE 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 800 € (mille huit cents euros).

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum le 26 juillet 2013.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum le 26 juillet 2013.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 :** Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier Principal de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 15 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Principal et aux intéressés.

---

#### **DECISION N°2837**

Objet : **FINANCES - INSTITUTION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE AUTOUR ET SUR LA PENICHE ANAKO**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2836 en date du 14 juin 2013 instituant une régie de recettes pour percevoir les droits d'entrée au service de l'Action Culturelle,

VU l'avis favorable du Trésorier Principal en date du 5 juin 2013.

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une sous-régie de recettes temporaire autour et sur la péniche ANAKO auprès du Service de l'Action Culturelle, de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

**ARTICLE 2 :** Cette sous-régie est installée :  
Péniche ANAKO  
Canal de l'Ourcq, bout de la rue Jean Jaurès  
93600 Aulnay sous Bois.

**ARTICLE 3 :** La sous-régie fonctionne du **30 juin au 20 juillet 2013**.

**ARTICLE 4 :** La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée pour les stages de musique, stages créatifs (dessin et peinture sur tee-shirt...)
- Les droits d'entrée pour les spectacles jeunes publics, les concerts.

**ARTICLE 5 :** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- en espèces ;
- en chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket d'une valeur faciale de :

- 0 € pour les spectacles et concerts (public social / Association Culture du Cœur ou public scolaire / Maternelles et Multi-Accueils)
- 1 € pour les spectacles jeunes publics.
- 3 € pour les stages.
- 5 € pour le spectacle « Frou Frou » et les concerts.

**ARTICLE 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 25 € (vingt cinq euros) est mis à disposition du mandataire.

**ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 900 € (neuf cents euros).

**ARTICLE 8 :** Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum tous les soirs.

**ARTICLE 9 :** Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum le 20 juillet 2013.

**ARTICLE 10 :** Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier Principal de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 11 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Principal et aux intéressés.

---

#### **DECISION N°2838**

Objet : **CULTURE - RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - RENCONTRE ENTRE L'AUTEUR ERIC SIMARD ET DES SCOLAIRES DANS LE CADRE DU CJLC - ANNEE 2013 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ERIC SIMARD**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

#### **DECIDE**

La signature d'une convention entre la Ville et l'auteur, M. Eric SIMARD pour des rencontres avec des élèves de CM2 des écoles Nonneville - 2, Pont de l'Union et Ambourget – 93600 Aulnay-Sous-Bois, le 17 juin 2013. Ce projet est organisé dans le cadre de l'animation du Club de jeunes lecteurs critiques.

**PRECISE** que cette prestation sera facturée à la Ville par l'auteur pour un montant de 530 € (cinq cent trente euros) cotisations sociales comprises :

Tarif brut pour la journée      530,00 €

Précompte Agessa  
(maladie + veuvage) :

0,85 % sur montant brut      4,51 €

C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée)  
dont 5,10 %

7,50 % sur 97 % du montant brut      39,09 €

C.R.D.S. (Remboursement de la Dette Sociale)

0,50 % sur 97 % du montant brut

2,60 €

Formation 1,86 €

Montant net à payer à l'auteur 481,97€

(quatre cent quatre-vingt-un euros quatre-vingt-dix-sept cents)

TVA non applicable; article 293 B du Code Général des Impôts

**PRECISE** que les charges sociales seront réglées à l'AGESSA par la Ville, soit un total de 48,06 € (quarante huit euros et six cents) auquel s'ajoute la contribution diffuseur de 1,1% soit 5,83 € (cinq euros et quatre-vingt-trois cents)

**DIT** que cette dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville : Chapitres 011 et 012 – Articles 6228 et 6478 - Fonction 321.

---

#### **DECISION N°2839**

Objet : **CULTURE - RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - RENCONTRE AVEC L'AUTEUR STEPHANE DANIEL PROGRAMMEE PAR LA BIBLIOTHEQUE ALPHONSE DAUDET EN DIRECTION DES SCOLAIRES - ANNEE 2013 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LES AMIS DES EDITIONS ROUGE SAFRAN**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

#### **DECIDE**

La signature d'une convention entre la Ville et l'association des Amis des Editions Rouge Safran pour une rencontre avec l'auteur, Stéphane Daniel et une classe de CE2/CM1 de l'école Savigny 2 le 12 juin 2013 de 9 à 12 heures. Ce projet est porté par la bibliothèque Alphonse Daudet

**PRECISE** que cette prestation sera facturée à la Ville par l'association des Amis des Editions Rouge Safran pour un montant de 246 € TTC. (deux cent quarante six euros), TVA non applicable article 293B.

**PRECISE** que le Réseau des bibliothèques sera redevable auprès des AGESSA de la contribution diffuseur (1,1%) s'élevant à 2,71 € (deux euros et soixante et onze cents).

**DIT** que ces dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville : Chapitres 011 et 012 – Articles 6228 et 6478 - Fonction 321.

---

## **DECISION N°2840**

Objet : **JEUNESSE - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - 6 MINI SEJOURS A BOIS LE ROI – JUILLET/ AOUT 2013 – SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION UCPA (UNION NATIONALE DES CENTRES SPORTIFS DE PLEIN AIR**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

### **DECIDE**

La signature des deux conventions avec l'Association UCPA dont le siège est situé Rue du Tournezy – 77590 Bois-le-Roi, représentée par Mme Sylvie JEANMICHEL, Directrice Adjointe

**PRECISE** que l'objet de ces conventions concerne les prestations « 6 mini séjours camping - activités » organisées par les Clubs Loisirs : Mitry, Eric Tabarly, Moulin de la Ville, Nautilus, Parc Faure ; et qui se dérouleront sur la Base de plein air de Bois le Roi, sur les périodes ci-après, à raison de 2 séjours par dates :

- du 22 au 26 juillet 2013 – activités : Voile sur optimist et VTT (2 groupes de 10 enfants et 4 animateurs)
- du 12 au 16 août 2013 – activités : Poney et VTT (2 groupes de 10 enfants et 4 animateurs)
- du 19 au 23 août 2013 – activités : VTT et tir à l'arc (2 groupes de 10 enfants et 4 animateurs)

**DIT** que les dépenses en résultant, soit pour Juillet la somme de 1.480 € nets de taxes (Mille Quatre Cent Quatre Vingt euros), et pour Août la somme de 2.960€ (Deux Mille Neuf Cent Soixante euros) nets de taxes, TVA non applicable car l'organisme n'est pas assujetti à la TVA, seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11- Article 6042 – Fonction 4221

**DIT** qu'un bon de commande sera émis pour la période de Juillet et Août 2013 conformément aux conditions de réservation et de paiement stipulées dans les contrats.

## DECISION N°2841

Objet : **CULTURE - RESEAU DES BIBLIOTHEQUES  
RENCONTRE AVEC L'AUTEUR IRENE COHEN-JENCA  
EN DIRECTION DES SCOLAIRES DANS LE CADRE DU  
CJLC - ANNEE 2013 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION  
AVEC IRENE COHEN-JENCA**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

### DECIDE

La signature d'une convention entre la Ville et l'auteure, Mme Irène COHEN-JENCA pour une rencontre à la bibliothèque Guillaume Apollinaire, avec des élèves de CM2 de l'école Nonneville 1, le 10 juin 2013 à 9 heures. Ce projet est organisé dans le cadre de l'animation du Club de jeunes lecteurs critiques.

**PRECISE** que cette prestation sera facturée à la Ville par l'auteure pour un montant de 375 € cotisations sociales comprises (trois cent soixante-quinze euros) :

<b>Tarif brut pour la journée</b>	<b>375,00 €</b>
Précompte Agessa (maladie + veuvage) fiscalement déductible : 0,85 % sur montant conception et réalisation d'une œuvre	3,19 €
C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée) dont 5,10 % déductible de l'impôt : 7,50 % sur 97 % du montant conception et réalisation d'une œuvre	27,63 €
C.R.D.S. (Remboursement de la Dette Sociale) non déductible fiscalement : 0,50 % sur 97 % du montant conception et réalisation d'une œuvre	1,84 €
<b>Formation</b>	<b>1,31 €</b>

**Montant net à payer à l'auteure 341,03 €**(trois cent quarante et un euros trois cents)

TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts

**PRECISE** que les charges sociales seront réglées à l'AGESSA soit un total de 33,97 € (trente-trois euros et quatre-vingt-dix-sept cents) auquel s'ajoute la contribution diffuseur de 1,1% soit 4,13 € (quatre euros et treize cents)

**DIT** que cette dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville : Chapitres 011 et 012- Articles 6228 et 6478, Fonction 321.

---

## **DECISION N° 2842**

**Objet : JURIDIQUE - CONSEIL JURIDIQUE – ANALYSE DES RELATIONS ENTRE LA VILLE ET LES ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE CULTUREL - CABINET DE MAITRE CHARLES MOREL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** la proposition d'honoraires établie par le CABINET CHARLES MOREL en date du 24 mai 2013,

**CONSIDERANT** qu'au travers des activités culturelles menées soit par elle-même, soit par le biais de conventions de partenariat conclues avec des associations, la Ville entend promouvoir tant l'accès à la culture que défendre son image,

**CONSIDERANT** que ces objectifs soulèvent un certain nombre de questions juridiques et financières spécifiques et nécessitent par-là même l'intervention d'un conseil spécialisé notamment en propriété intellectuelle.

### **DECIDE**

**DE CONFIER** au CABINET CHARLES MOREL – 63 rue de l'Université - 75007 Paris, les missions d'audit et d'analyse dans le domaine culturel.

**ACCEPTE** la proposition de devis fixant les honoraires qui seront limités et arrêtés en fonction du temps passé sur la base d'un tarif horaire de 380 € HT.

**APPROUVE** la prise en charge des frais administratifs tels que détaillés dans la proposition susvisée.

**DIT** que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 011 – Article 6226 – Fonction 020.

**DECISION N°2843**

Objet : **ARCHITECTURE – MARCHÉ SUR PROCEDURE ADAPTEE – EXECUTION D’UNE VERRIERE DE L’ECOLE EXISTANTE MATERNELLE LOUIS SOLBES - ANNEE 2013 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC GENETON**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'attribution prononcée par le Maire en date du 07 juin 2013,

VU le projet de marché ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite remplacer la verrière de l'école existante maternelle Louis Solbès;

**CONSIDÉRANT** que la Ville n'est pas dans la capacité d'effectuer la prestation en régie ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, il est nécessaire de prévoir un marché pour assurer ce remplacement ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié le 23 avril 2013 sur le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au MONITEUR;

**CONSIDÉRANT** que 10 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 4 candidats ont déposé une offre avant la date limite de réception des offres fixée au 15 mai 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités des 4 candidats ont été jugées recevables au regard de l'article 52 du code des marchés publics et de l'article 5 du règlement de la consultation,

**CONSIDÉRANT** que les offres des 4 candidats ont été jugées admissibles au regard de l'article 5 du règlement de la consultation;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 6 du règlement de la consultation:

**\*Le prix des prestations pour 40%**

Le prix des prestations a été jugé au regard de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

**\*La valeur technique pour 60% dont :**

- **20% pour l'équipe dédiée avec leurs compétences ;**

- **60% pour l'organisation et la pertinence de l'installation de chantier**



**- 20% pour la pertinence du projet (type de profil menuisé, incidences technique...)**

La valeur technique a été jugée au regard du mémoire technique;

**CONSIDÉRANT** qu'une négociation a eu lieu avec l'ensemble des candidats conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics et à l'article 6 du règlement de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse, l'offre de la **Société GENETON** est la mieux disante et obtient la note globale de **18.08/20** ;

### **DECIDE**

**Article 1 : DE CONCLURE** le marché d'exécution d'une verrière de l'école existante maternelle Louis SOLBES –Année 201 dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT HT DU MARCHÉ</b>	<b>MONTANT TTC DU MARCHÉ</b>
<b>Société GENETON</b>	65 068.11 €	77 821.46 €

Le délai d'exécution des travaux est de 2 mois à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

**Article 2 : DE NOTIFIER** le présent marché à la **Société GENETON** à l'attention de Monsieur Gilles GUEGUEN , en qualité de directeur général à l'adresse suivante : 5 rue des Amériques 94370 SUCY EN BRIE ;

**Article 3 : DE REGLER** les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 023, Article 2313, Fonction 064 ;

**Article 4 : D'ADRESSER** ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier ;

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

---

### **DECISION N°2844**

Objet : **JEUNESSE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION GRAJAR 93 – SEJOUR « FESTIVAL D'AVIGNON » DU 01 AU 08.07.2013 - AJ MITRY/CL PARC FAURE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

#### **DECIDE**

La signature d'une convention de partenariat avec l'Association **GRAJAR 93**, dont le siège social se trouve au 6 Place Jeanne d'Arc- 93600 Aulnay-Sous-Bois, représentée par Monsieur Sylvain BERDAH, président.

**PRECISE** que cette convention, sans contre partie financière pour la Ville, a pour objectif de mettre à disposition un éducateur spécialisé de l'association auprès de l'équipe d'animation de l'Antenne Jeunesse Mitry. Ce dernier collaborera à la recherche de chantiers/débarras - brocante dans le cadre de l'autofinancement du projet « Séjour en Avignon » organisé du 01 au 08 juillet 2013 pour les 12 jeunes de l'Antenne Jeunesse Mitry. De plus il renforcera l'encadrement composé d'un Directeur et d'un Animateur, et les accompagnera pendant le séjour.

Par ailleurs, L'association GRAJAR s'engage à mettre à disposition un moyen de transport avec prise en charge des frais de carburant, de péage et d'alimentation, dans le cadre de l'autofinancement, à concurrence des fonds récoltés.

**DIT** que la Direction Enfance Jeunesse prendra en charge les dépenses concernant les 12 jeunes du Club Loisirs Parc Faure et des deux animateurs (Régie d'Avance et bons de commandes) , sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 011 - Fonction 422 - Articles 6042, 60623, 60631, 6068, 60622.

---

#### **DECISION N°2845**

Objet : **DEMOCRATIE PARTICIPATIVE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE CONCERTATION SUR LE PLAN DE DEPLACEMENTS DU SUD D'AULNAY-SOUS-BOIS - MARCHE AVEC L'INSTITUT HARRIS INTERACTIVE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2011-1853 du 9 février 2011),

VU les délibérations N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2013 autorisant la poursuite de la concertation relative au Plan de Déplacements du Sud d'Aulnay-sous-Bois

**CONSIDÉRANT** que le processus de concertation a abouti sur le souhait, par la municipalité de réaliser une enquête téléphonique auprès des habitants

du quartier sud de la ville pour affiner les propositions émises et permettre aux élus de se positionner,

**CONSIDÉRANT** que l'Institut Harris Interactive a mené de nombreuses enquêtes téléphoniques, qu'il répond en tout point au cahier des charges de la consultation (calendrier, méthodologie, analyse des résultats)

**CONSIDÉRANT** que la Commune souhaite que la démarche visant à affiner la concertation sur le Plan de Déplacements du Sud d'Aulnay-sous-Bois soit établie par l'institut Harris Interactive et qu'à ce titre un marché public doit être conclu,

#### **DECIDE**

**Article 1er**: La signature d'un marché public avec l'institut Harris Interactive pour une durée de 1 mois pour un montant de 14 900 € HT, soit 17 820, 40 € TTC.

**Article 2** : **DIT** que ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 3** : **DIT** que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre 011.- Article 6228 – Fonction 023

---

#### **DECISION N°2846**

**Objet : DIRECTION PREVENTION SECURITE – ACTIONS DE PREVENTION AUPRES DE LA JEUNESSE. INTERVENTIONS LE 13 JUIN 2013 PAR L'ASSOCIATION CRIMINONET CYBERCRIMINALITE : «INTERNET ET LES ENFANTS LES PIEGES DE LA TOILE ». CONVENTION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2011-1853 du 9 février 2011),

**VU** les délibérations N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**CONSIDERANT**, que dans le cadre des actions de prévention menées par la Direction Prévention Sécurité, l'Association CRIMINONET, représentée par Madame BREGER Sylvia, 25 rue Lantiez 75017 PARIS, interviendra les 26 et 28 mars 2013 auprès de la jeunesse sur les dangers liés à Internet sur le thème : « Internet et les enfants, les pièges de la toile ».

#### **DECIDE**

La signature d'une convention avec l'association CRIMINONET, définissant les conditions et les termes de ces interventions sur la cybercriminalité.

**PRECISE** que le coût de ces interventions s'élève à 310,00 € T.T.C et que la dépense de la Ville sera imputée sur le budget de la Ville au chapitre 011 Article 6228 – Fonction 110.

## DECISION N°2847

Objet : **DIRECTION PATRIMOINE MUNICIPAL - MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE «LP, LE, SEI, HAND» AU GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY PRIMAIRE 1 ET 2 – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SOCOTEC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2011-1853 du 9 février 2011),

VU les délibérations N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que le contrôle technique est obligatoire pour la réalisation ou la modification de locaux,

**CONSIDÉRANT** que cette mission ne peut être réalisée que par un organisme agréé,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le contrat de missions de contrôle technique LP (relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables), LE (relative à la solidité des existants), SEI (relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH), HAND (relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées) au Groupe Scolaire Savigny 1 et 2 – 5 rue des Lilas dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
Société SOCOTEC Agence Contrôle Construction Seine-Saint-Denis Centre d'Affaires Paris Nord « Le continental » - BP 306 93153 LE BLANC MESNIL Cedex	1 400,00	1 674,40

La durée estimée des travaux est de 1 mois, l'exécution des prestations est prévue à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des missions.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la Société SOCOTEC – Agence Contrôle Construction Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur LEVEQUE en qualité de Directeur d'Agence Délégué

à l'adresse suivante : Centre d'Affaires Paris Nord - « Le continental » - BP 306 - 93153 LE BLANC MESNIL Cedex.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 article 6228 fonction 212.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

#### **DECISION N°2848**

**Objet : DIRECTION PATRIMOINE MUNICIPAL – MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE « LP, LE, SEI, HAND » AU GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SOCOTEC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

**VU** l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2011-1853 du 9 février 2011),

**VU** les délibérations N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** le projet de contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que le contrôle technique est obligatoire pour la réalisation ou la modification de locaux,

**CONSIDÉRANT** que cette mission ne peut être réalisée que par un organisme agréé,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le contrat de missions de contrôle technique LP (relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables), LE (relative à la solidité des existants), SEI (relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH), HAND (relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées) au Groupe Scolaire PAUL BERT – 19 Rue Paul Bert dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
Société SOCOTEC Agence Contrôle Construction Seine-Saint-Denis Centre d'Affaires Paris Nord « Le continental » - BP 306 93153 LE BLANC MESNIL Cedex	3 900,00	4 664,60

La durée estimée des travaux est de 6 mois, l'exécution des prestations est prévue à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des missions.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la Société SOCOTEC – Agence Contrôle Construction Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur LEVEQUE en qualité de Directeur d'Agence Délégué à l'adresse suivante : Centre d'Affaires Paris Nord - « Le continental » - BP 306 - 93153 LE BLANC MESNIL Cedex.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 article 6228 fonction 212.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

#### DECISION N°2849

Objet : **DIRECTION PATRIMOINE MUNICIPAL – MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE « LP, LE, SEI, HAND » AU GROUPE SCOLAIRE LE MERISIER 2 – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SOCOTEC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2011-1853 du 9 février 2011),

VU les délibérations N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que le contrôle technique est obligatoire pour la réalisation ou la modification de locaux,

**CONSIDÉRANT** que cette mission ne peut être réalisée que par un organisme agréé,

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le contrat de missions de contrôle technique LP (relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables), LE (relative à la solidité des existants), SEI (relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH), HAND (relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées) au Groupe Scolaire Le MERISIER 2 – Allée Merisier dans les conditions suivantes :

<b>Attributaire</b>	<b>Montant en € HT</b>	<b>Montant en € TTC</b>
Société SOCOTEC Agence Contrôle Construction Seine-Saint-Denis Centre d'Affaires Paris Nord « Le continental » - BP 306 93153 LE BLANC MESNIL Cedex	<b>1 400,00</b>	<b>1 674,40</b>

La durée estimée des travaux est de 3 semaines, l'exécution des prestations est prévue à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des missions.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la Société SOCOTEC – Agence Contrôle Construction Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur LEVEQUE en qualité de Directeur d'Agence Délégué à l'adresse suivante : Centre d'Affaires Paris Nord « Le continental » - BP 306 - 93153 LE BLANC MESNIL Cedex.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 article 6228 fonction 212.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

**DECISION N° 2850**

Objet : **DIRECTION PATRIMOINE MUNICIPAL – MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE « LP, LE, SEI, HAND » AU GROUPE SCOLAIRE ANDRE MALRAUX – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SOCOTEC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2011-1853 du 9 février 2011),

VU les délibérations N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que le contrôle technique est obligatoire pour la réalisation ou la modification de locaux,

**CONSIDÉRANT** que cette mission ne peut être réalisée que par un organisme agréé,

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le contrat de missions de contrôle technique LP (relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables), LE (relative à la solidité des existants), SEI (relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH), HAND (relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées) au Groupe Scolaire André Malraux – 14 rue du Docteur Fleming dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
Société SOCOTEC Agence Contrôle Construction Seine-Saint-Denis Centre d'Affaires Paris Nord « Le continental » - BP 306 93153 LE BLANC MESNIL Cedex	3 500,00	4 186,00

La durée estimée des travaux est de 2 mois, l'exécution des prestations est prévue à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des missions.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la Société SOCOTEC – Agence Contrôle Construction Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur LEVEQUE en qualité de Directeur d'Agence Délégué à l'adresse suivante : Centre d'Affaires Paris Nord - « Le continental » - BP 306 - 93153 LE BLANC MESNIL Cedex.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 article 6228 fonction 211 et 212.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.



## DECISION N°2851

Objet : **DIRECTION PATRIMOINE MUNICIPAL – DIAGNOSTIC RELATIF A LA SECURITE INCENDIE LIMITE AUX INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ AU GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT MATERNELLE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SOCOTEC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2011-1853 du 9 février 2011),

VU les délibérations N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic est obligatoire pour la réalisation ou la modification de locaux,

**CONSIDÉRANT** que cette mission ne peut être réalisée que par un organisme agréé,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le contrat de missions de diagnostic relatif à la sécurité d'incendie limité aux installations d'électricité et de Gaz au Groupe Scolaire Maternelle PAUL BERT – 19 Rue Paul Bert dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
Société SOCOTEC Agence Contrôle Construction Seine-Saint-Denis Centre d'Affaires Paris Nord « Le continental » - BP 306 93153 LE BLANC MESNIL Cedex	3 400,00	4 066.40

Le début d'exécution des missions part à compté de la notification du contrat.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la Société SOCOTEC – Agence Contrôle Construction Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Jean-François AMADON en qualité de Directeur

d'Agence à l'adresse suivante : Centre d'Affaires Paris Nord -  
« Le continental » - BP 306 - 93153 LE BLANC MESNIL  
Cedex.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 article 6228 fonction 211.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

**DECISION N°2852**

**Objet : DIRECTION PATRIMOINE MUNICIPAL – MISSIONS DE DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX AU GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SOCOTEC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 28 du Code des Marchés Pnblics (décret 2011-1853 du 9 février 2011),

VU les délibérations N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic amiante est obligatoire avant travaux,

**CONSIDÉRANT** que les diagnostics sont à faire réaliser par des organismes qualifiés,

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le contrat de missions de Diagnostic Amiante avant travaux au Groupe Scolaire PAUL BERT – 19 Rue Paul Bert dans les conditions suivantes :

<b>Attributaire</b>	<b>Montant en € HT</b>	<b>Montant en € TTC</b>
Société SOCOTEC Agence Hygiène et Sécurité du Travail 15 Rue de l'Université 93191 NOISY LE GRAND Cedex	<b>750,00</b>	<b>897,00</b>

Le début d'exécution des missions part à compté de la notification du contrat.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la Société SOCOTEC – Agence Hygiène et Sécurité du Travail, représentée par Monsieur Yves SAVIGNAT en qualité de Directeur d'Agence à l'adresse suivante : 15 rue de l'Université 93191 NOISY LE GRAND Cedex.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 article 6288 fonction 212.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

**DECISION N°2853**

**Objet : CONSEIL JURIDIQUE – CABINET MOLAS ET ASSOCIES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les délibérations du Conseil Municipal n° 59 en date du 11 février 2010 et n° 36 du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le marché de prestations juridiques et notamment le lot 3 relatif au Droit de la Fonction Publique notifié au Cabinet MOLAS et ASSOCIES le 25 octobre 2011 pour une année, reconductible une fois,

VU le projet d'avenant ci annexé,

**CONSIDERANT** que la Ville s'est adjointe les compétences du Cabinet MOLAS et ASSOCIES dans le cadre d'un marché public à bons de commandes, notifié le 25 octobre 2011 et reconduit pour une durée d'un an le 25 octobre 2012,

**CONSIDERANT** que le marché a été conclu avec le Cabinet MOLAS et ASSOCIES pour un montant annuel maximum de 12 000 €HT,

**CONSIDERANT** que ce montant maximum a été atteint, et que cela ne pouvait être prévisible au moment de la signature du marché,

**CONSIDERANT** qu'au regard de cette situation, les prestations relatives au droit de la Fonction Publique feront l'objet d'une mise en concurrence, conformément au Code des Marchés Publics,

**CONSIDERANT** cependant, qu'afin d'assurer la continuité du service public, il convient que le Cabinet MOLAS et ASSOCIES poursuive sa mission d'accompagnement juridique de la Ville pour ce qui concerne le droit de la Fonction Publique, jusqu'à notification d'un nouveau marché.

## **DECIDE**

### **Article 1**

**DE CONCLURE** un avenant avec le Cabinet MOLAS et ASSOCIES, portant le montant maximum annuel du marché à 24 000€HT annuel.

L'avenant prend effet à compter du 15 juin 2013, jusqu'à notification du nouveau marché, sans que ce délai ne puisse dépasser la date d'achèvement du marché en cours (soit jusqu'au 25 octobre 2013).

Il prendra donc fin à la prise d'effet du prochain marché ou au plus tard le 26 octobre 2013.

### **Article 2**

**DE NOTIFIER** le présent avenant au Cabinet MOLAS et ASSOCIES, sis 60, Rue de Londres - 75008 PARIS.

### **Article 3**

**DIT** que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, Chapitre 011 – Article 6227/6226 – Fonction 020.

### **Article 4**

Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

---

## **DECISION N°2854**

Objet : **DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES PROJETS – AMENAGEMENT AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET – CONCLUSION DE MARCHES SUBSEQUENTS SUR ACCORD CADRE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

**VU** l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2011-1853 du 9 février 2011),

**VU** les délibérations N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 27 septembre 2012 relative à l'accord-cadre concernant l'aménagement de l'espace public dans les différents quartiers d'Aulnay-sous-bois - année 2013/2014, renouvelable jusqu'en 2016/2017,

VU l'attribution de l'accord-cadre en date du 1<sup>er</sup> février 2013,

VU la décision n° 2683 du 08 mars 2013 relative à la signature de l'accord cadre passé pour les travaux d'aménagement de l'espace public dans les différents quartiers de la Ville pour l'année 2013 et renouvelable éventuellement jusqu'en 2016,

VU l'attribution du marché subséquent en date du 21 juin 2013,

VU les projets de marchés subséquents ci-annexés,

**CONSIDÉRANT** que la Ville n'est pas dans la capacité de mettre en place une régie pour effectuer des travaux dans ses différents quartiers,

**CONSIDÉRANT** qu'un accord-cadre a été passé pour les travaux d'aménagement de l'espace public dans les différents quartiers de la Ville;

**CONSIDÉRANT** qu'un aménagement des abords du groupe scolaire Ambourget doit être effectué,

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte il est nécessaire de prévoir un marché subséquent ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée entre les titulaires de l'accord cadre,

**CONSIDÉRANT** qu'un dossier de consultation a été envoyé le 2 mai 2013 à l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre,

**CONSIDÉRANT** : que l'ensemble des offres des titulaires des lots 1, 2 et 3 ont été déposées avant la date limite de la réception des offres fixée au 28/05/2013,

**CONSIDÉRANT** : que, pour le lot n°1, seule la société COLAS IDF Normandie (Agence Les Pavillons-sous-bois) n'a pas répondu et s'en est excusée,

**CONSIDÉRANT** que, l'offre de la société AGRIGEX a été déclarée irrégulière pour absence de la note environnementale exigée dans la lettre de consultation. Tous les autres candidats ont été jugés admissibles le 29 mai 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 5 de la lettre de consultation :

\* Pour l'ensemble des lots : le prix des prestations a été pondéré à 40%

Le critère prix a été apprécié au regard de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

\*Pour le lot n° 1 : l'insertion sociale a été pondérée à 10%

\*Pour le lot n° 1 : la valeur technique a été pondérée à 20%

\*Pour les lots n° 2 et n°3 : la valeur technique a été pondérée à 30%

- pour les lots n°1 et n°2 : La valeur technique de l'offre a été appréciée au regard du mémoire technique qui devait détailler les points suivants :

a) Les moyens humains affectés à l'étude du projet avec définition de la composition de l'équipe : chef de projet et intervenants dans l'étude (ingénieur spécialisé, ingénieur généraliste, technicien supérieur spécialiste, etc.)

b) Les moyens humains mis à disposition dans le cadre de l'exécution des travaux du marché subséquent en adéquation avec le délai d'exécution prévu

c) Les dispositions prises pour le contrôle de la qualité des travaux et des matériaux et matériels mis en œuvre, dont notamment existence d'un schéma organisationnel du plan assurance qualité (S.O.P.A.Q.)

d) Les dispositions prises et le mode opératoire pour gérer les difficultés techniques propres au chantier et les mesures alternatives pour pallier aux retards de chantier

e) L'organisation du chantier avec son phasage en adéquation avec le délai d'exécution prévu : planning avec détail des phases et durée de chacune

• pour le lot n°3 : La valeur technique de l'offre a été appréciée au regard du mémoire technique qui devait détailler les points suivants :

a) La configuration des plantations avec les fiches techniques : nombre de transplantations, distances entre rangs et sur rang, hauteur et largeur totales, annexes concernant les caractéristiques de la terre végétale, du compost, des végétaux et plantations

b) Les moyens humains mis à disposition dans le cadre de l'exécution des travaux du marché subséquent en adéquation avec le délai d'exécution prévu

c) Les dispositions prises pour le contrôle de la qualité des travaux et des matériaux et matériels mis en œuvre, dont notamment existence d'un schéma organisationnel du plan assurance qualité (S.O.P.A.Q.)

d) Les dispositions prises et le mode opératoire pour gérer les difficultés techniques propres au chantier et les mesures alternatives pour pallier aux retards de chantier

e) L'organisation du chantier avec son phasage en adéquation avec le délai d'exécution prévu : planning avec détail des phases et durée de chacune

\*Pour l'ensemble des lots, le délai d'exécution a été pondéré à 15 %

le critère délai a été apprécié au regard du planning d'exécution remis par chaque titulaire de l'accord-cadre à l'appui de leur offre.

\*Pour l'ensemble des lots, les performances en matière de protection de l'environnement ont été pondérées à 15 %

le critère pour les performances en matière de protection de l'environnement a été jugé au regard d'une note environnementale appelée « S.O.E qui devait détailler :

Pour le lot n°1 :

- a) Le «SORIC – Dispositions préparatoires et générales» (Schéma d'organisation du respect de l'insertion du chantier dans le site) ;
- b) Le «SORES – Dispositions préparatoires et générales» (Schéma d'organisation du respect des émissions sonores) ;
- c) Le «SOSED – Dispositions préparatoires et générales» (Schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets) ;
- d) Le «SOSEC – Dispositions préparatoires et générales» (Schéma d'organisation et de suivi des effluents de chantier) ;
- e) Le «SORAC – Dispositions préparatoires et générales» (Schéma d'organisation du respect de l'air par le chantier).

Pour les lots n°2 et n°3 :

- a) Le « SORES – Dispositions préparatoires et générales» (Schéma d'organisation du respect des émissions sonores) ;
- b) Le « SOSED – Dispositions préparatoires et générales» (Schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets) ;
- c) Le « SORAC – Dispositions préparatoires et générales » (Schéma d'organisation du respect de l'air par le chantier).

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite des analyses :

Pour le lot n° 1 : l'offre de la société **EMULITHE** est la mieux disante et obtient la note globale de **18.80/20**,

pour le lot n° 2 : l'offre de la société **Inéo Infra Uts** est la mieux disante et obtient la note globale de **17.42/20**

pour le lot n° 3 : l'offre de la société **MABILLON** est la mieux disante et obtient la note globale de **19.19/20**

#### **DECIDE**

**Article 1 : DE CONCLURE** les marchés subséquents de l'aménagement des abords de l'école Solbes dans les conditions suivantes :

Pour le lot n°1 :

<b>Attributaire</b>	<b>Montant € H.T.</b>	<b>Montant € T.T.C</b>
<b>EMULITHE</b>	<b>236 115.50</b>	<b>282 394.14</b>

Pour le lot n°2 :

Attributaire	Montant € H.T.	Montant € T.T.C
INEO INFRA UTS	43 335.20	51 828.90

Pour le lot n°3 :

Attributaire	Montant € H.T.	Montant € T.T.C
MABILLON	25 250.55	30.199.66

<b>TOTAL DU MARCHE</b>	<b>304 701.25</b>	<b>364 422.70</b>
----------------------------	-------------------	-------------------

Le délai d'exécution des travaux est de 35 jours pour la totalité des lots à compter de la date fixée par l'ordre de service transmis à l'entreprise chargée de débiter le chantier.

**Concernant le lot N° 1 :** le délai d'exécution impératif et maximum auquel il ne peut être dérogé est de 35 jours.

**Concernant le lot N° 2 :** son délai d'exécution s'intègre dans le délai de 35 jours, et le délai d'exécution impératif et maximum auquel il ne peut être dérogé est de 7 jours non consécutifs.

**Concernant le lot N° 3 :** son délai d'exécution s'intègre dans le délai de 35 jours, et le délai d'exécution impératif et maximum auquel il ne peut être dérogé est de 13 jours non consécutifs.

**Article 2 : DE NOTIFIER** le présent marché :

**Pour le lot n°1 à la société EMULITHE** sise à l'Agence de Fosses BP50033 95470 FOSSES, à l'attention de monsieur Jean Jérôme GAZEAU en qualité de chef d'agence ;

**Pour le lot n°2 à la société INEO INFRA UTS** sise à l'Agence EP 165 rue Jean Jaurès 78130 LES MUREAUX, à l'attention de monsieur Arnaud VUITTON en qualité de responsable commercial ;

**Pour le lot n°3 à la société MABILLON** sise au 17 rue des Campanules 77185 LOGNES, à l'attention de monsieur Nicolas TILQUIN en qualité de Président Directeur Général.

**Article 3 : DE REGLER** les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

**Pour le lot n° 1 :** au budget de la Ville, chapitre 23 article 2315 (*fonction 822*)



**Pour le lot n° 2 :** au budget de la Ville, chapitre 23 article 2315 (*fonction 814*)

**Pour le lot n° 3 :** au budget de la Ville, chapitre 23 article 2312 (*fonction 823*)

**Article 4 : D'ADRESSER** ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier

---

## **DECISION N°2855**

**Objet : DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU – SERVICE PROPRIETE URBAINE - MARCHE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT - GESTION DE LA DECHETTERIE MUNICIPALE EN 2009-2010 ET RENOUELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2012-2013 – SIGNATURE D'UN AVENANT AU LOT N°1**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2011-1853 du 9 février 2011),

VU les délibérations N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la délibération n°43 du 12 Mars 2009 relative à la signature du marché cité en objet composé de 2 lots,

VU la notification des lots n°1 et n°2 du marché en date du 11 Août 2009,

VU le projet d'avenant au lot n°1 annexé,

**Considérant** que le marché ayant pour objet la gestion de la déchetterie municipale pour les années 2009-2010 et renouvelable éventuellement jusqu'en 2012-2013, a été notifié au titulaire le 11 août 2009.

Ce marché était composé de deux lots : lot n°1 « gestion de la déchetterie municipale » et lot n°2 « Mise en place occasionnelle et gestion d'une déchetterie mobile ».

Chacun de ces lots faisait l'objet de marchés séparés à bons de commande.

**Considérant** d'une part, que le lot n°1 du marché cité en objet arrive à échéance le 31 août 2013 et que les Services Techniques procèdent actuellement à la définition et l'élaboration du contenu d'un nouveau marché.

**Considérant** d'autre part, que les délais inhérents à la procédure de passation et notification d'un appel d'offres ouvert s'échelonnent sur une durée prévisionnelle comprise entre 3 et 4 mois,

**Considérant** que le futur marché relatif à la gestion de la déchetterie municipale ne pourra donc être notifié qu'après le terme initialement prévu pour le marché en cours,

**Considérant**, qu'il convient de maintenir la pérennité des interventions de gardiennage et d'accueil des usagers de la déchetterie municipale ainsi que le traitement des déchets apportés par ces derniers afin de garantir la continuité du service public,

En conséquence, il est convenu de prolonger la durée du présent marché jusqu'à la notification d'un nouveau marché et de 4 mois maximum.

## **DECIDE**

### **Article 1**

De prolonger la durée du marché par voie d'avenant.

L'avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 pour une durée maximum de quatre (4) mois. Il prendra donc fin à la prise d'effet du prochain marché ou au plus tard le 31 décembre 2013.

Ces modifications sont sans impact financier sur le montant du marché.

### **Article 2**

De notifier le présent avenant à Monsieur Patrick LEROY, en sa qualité de directeur général délégué du pôle collectivité de la société SITA Ile-de-France, Direction Régionale Nord agence de Pantin 2, dont le siège se situe au 168 rue Diderot, 93500 Pantin.

### **Article 3**

Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

---

## **DECISION N°2856**

**Objet : DIRECTION ESPACE PUBLIC – MARCHÉ FAUCHAGE DES TALUS ET RESERVES FONCIERES - ANNEE 2013 ET RENOUEVABLE EVENTUELLEMENT EN 2014, 2015 ET 2016 – MARCHÉ SUR PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2011-1853 du 9 février 2011),

VU les délibérations N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'attribution prononcée par le Maire en date du 03/06/2013,

VU le projet de marché ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le marché de fauchage des talus et réserves foncières de de la Ville arrive à terme ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville n'est pas dans la capacité d'effectuer les prestations de fauchage en régie ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, il est nécessaire de prévoir un nouveau marché pour assurer la continuité des prestations sur la Ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié le 19/03/2013 sur le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ainsi que sur le MONITEUR ;

**CONSIDÉRANT** que 13 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 7 candidats ont déposé une offre pour l'ensemble des lots avant la date limite de réception des offres fixée au 23 avril 2013 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités des candidats ont été jugées recevables au regard de l'article 52 du code des marchés publics et de l'article 4 du règlement de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des 7 candidats ont été jugées admissibles au regard de l'article 4 du règlement de la consultation;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 5 du règlement de la consultation :

**\*La valeur technique pour 50%**

La valeur technique a été jugée au regard du mémoire technique qui devait détailler les points suivants :

Constitution de l'équipe affectée à l'exécution des prestations, le nombre, le niveau de responsabilité du personnel, sous pondérés à 30 % ;

Dispositions préparatoires, organisationnelles de travail et sécuritaires que le candidat compte mettre en œuvre au sein de l'équipe, sous pondérées à 40 % ;

Les moyens en matériel mis à disposition spécifiquement par le candidat pour la réalisation des prestations du marché, sous pondérés à 30 % .

**\*Le prix des prestations pour 50%**

Le prix des prestations a été jugé au regard du bordereau des prix unitaires.

**CONSIDÉRANT** qu'une négociation a eu lieu avec l'ensemble des candidats conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics et à l'article 5 du règlement de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse, l'offre de la **Société MARCEL VILLETTE** est la mieux disante et obtient la note globale de **19/20** ;

**DECIDE**

**Article 1 : DE CONCLURE** le marché de fauchage des talus et réserves foncières – Année 2013 et renouvelable éventuellement en 2014, 2015 et 2016 dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montants HT du marché	
	Minimum	Maximum
<b>Société MARCEL VILLETTE</b>	<b>7 000 €</b>	<b>40 000 €</b>

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2013.

En l'absence de dénonciation par la Ville dans un délai de 4 mois, le marché peut être reconduit par période successive de 7 mois du 1er juin au 31 décembre de chaque année pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2016.

**Article 2 : DE NOTIFIER** le présent marché à la **Société Marcel VILLETTE** à l'attention de Monsieur Armand JOYEUX, en qualité de Directeur Général à l'adresse suivante : 46 avenue de la Longue Bertrane 92390 VILLENEUVE LA GARENNE ;

**Article 3 : DE REGLER** les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre: 011, Article: 61521, Fonction: 823 ;

**Article 4 : D'ADRESSER** ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier ;

---

**DECISION N°2857**

**Objet : FONCIER - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN BIEN SITUÉ 9 RUE DES MIMOSAS LOTS 886-1785-2627 A AULNAY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE DELTAVILLE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU Le Code de l'Urbanisme, article L 213-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°47 en date du 15 mai 2008 qui procède à l'institution du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Prémption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la modification du PLU approuvée par le Conseil Municipal du 23 septembre 2010, du 07 juillet 2011, du 22 mars 2012,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 07 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et l'arrêt du projet portant sur la convention publique d'aménagement « les chemins de Mitry Princet »,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 03 avril 2012 qui approuve la convention publique d'aménagement et son traité de concession et désigne DELTAVILLE comme Aménageur,

VU la délibération n°16 du 07 juin 2012 portant sur la délégation au cas par cas du Droit de Prémption Urbain au profit de Deltaville,

VU la délibération n°17 du 30 avril 2013 portant sur la signature d'une convention tripartite pour l'accompagnement de l'acquisition de logements par la SA d'HLM PLAINE DE FRANCE

VU la DIA reçue en mairie le 24 juin 2013 concernant la vente d'un bien immobilier situé 9 rue des Mimosas à Aulnay-sous-Bois, cadastré section DM 31, 32, 49 et DN 1, 57 formant les lots 886 à usage d'appartement d'une superficie de 47.50 m<sup>2</sup> et les 80/98000, lot 1785 à usage de cave et les 1/98000, lot 2627 à usage de garage et les 4/98000 des parties communes, appartenant à [REDACTED], demeurant 9 rue des Mimosas - 93600 Aulnay-sous-Bois pour un prix de 78 000 € ,

**CONSIDERANT** les solutions permettant de résoudre les difficultés des copropriétés dans le cadre de la procédure des Plans de Sauvegarde, l'une consiste à favoriser le rachat des logements par un partenaire ayant dans son objet social, vocation à accompagner les familles concernées. Sur initiative de la Commune la SA d'HLM Plaine de France a fait état de son accord pour se porter acquéreur des logements et de répondre aux besoins de relogements des familles,

**CONSIDERANT** que la SA d'HLM Plaine de France souhaite mener à bien une opération « acquisition - amélioration des logements » concomitamment sur les copropriétés de la Morée et de Savigny à Aulnay-sous-Bois,

**CONSIDERANT** que cette opération par la SA d'HLM Plaine de France d'acquisition des logements portera concomitamment dans les copropriétés

de Savigny et La Morée, dans une proportion équivalente. Elle permettra principalement le rachat des logements des propriétaires en procédure de redressement auprès du syndic afin d'éviter leur vente par adjudication tout en garantissant aux propriétaires qui le souhaitent de rester locataires de leur logement,

**CONSIDERANT** l'intérêt social et économique des actions menées par le SA d' HLM Plaine de France dans les périmètres des Plans de Sauvegarde de la Morée et de Savigny, la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite accompagner celle-ci et l'aider dans sa mise en œuvre,

**CONSIDERANT** que la Société DELTAVILLE en qualité de concessionnaire est habilitée à coordonner les interventions dans le périmètre qui lui a été dévolu incluant les Plans de Sauvegarde,

### **DECIDE**

**DE DELEGUER** à la Société DELTAVILLE son droit de préemption sur un bien immobilier situé 9 rue des Mimosas - 93600 Aulnay-sous-Bois, cadastré section DM 31, 32, 49 et DN 1, 57 formant les lots 886 à usage d'appartement d'une superficie de 47.50 m<sup>2</sup> et les 80/98000, lot 1785 à usage de cave et les 1/98000, lot 2627 à usage de garage et les 4/98000 des parties communes, appartenant à [REDACTED], demeurant 9 rue des Mimosas - 93600 Aulnay-sous-Bois.

**DIT** que la présente décision sera notifiée par Lettre Recommandée avec AR à l'aménageur la société Deltaville, 32 boulevard Paul Vaillant Couturier - 93100 Montreuil, au propriétaire [REDACTED] demeurant 9 rue des Mimosas - 93600 Aulnay-sous-Bois, aux notaires Maîtres Revet-Fosset-Bilbille-Maillet-Crichi, 10 rue du Docteur Roux - 93600 Aulnay-sous-Bois, à l'acquéreur [REDACTED] demeurant [REDACTED]

**DIT** que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et le cas échéant après acquittement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

**DIT** que tout intéressé peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Préfet, pour les décisions prises au nom de l'Etat.

**DIT** que cette démarche qui prolonge le délai doit alors être introduite dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

## **DECISION N°2858**

**Objet : INGENIERIE ET PROJETS – AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2013 / 2014 RENOVELABLE JUSQU'EN 2016 / 2017 – ACCORD-CADRE – LOT N°1 « VOIRIE ET RESEAUX DIVERS, TRAVAUX D'EQUIPEMENTS » - SIGNATURE D'UN AVENANT DE TRANSFERT AVEC COLAS IDF NORMANDIE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU le code des marchés publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011) et notamment ses articles 20, 33 et 57 à 59 ;

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2683 du 08 mars 2013 relative à la signature de l'accord cadre multi attributaires, soit six titulaires pour le lot n°1 « Voirie et réseaux divers, travaux d'équipements » ;

VU le courrier de la société SACER PARIS NORD EST relatif à l'organisation du groupe en date du 15 avril 2013 ;

**CONSIDERANT** que la société SACER PARIS NORD EST, suite à la nouvelle organisation de son groupe, énonce que ses activités seront reprises en location-gérance par la société COLAS IDF NORMANDIE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013;

**CONSIDERANT** que la société SACER PARIS NORD EST est l'un des 6 titulaires du lot n°1 « Voirie et réseaux divers, travaux d'équipements » ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte, il nécessaire d'établir un avenant de transfert pour la substitution des activités;

**CONSIDERANT** qu'après examen des pièces administratives de la société COLAS IDF NORMANDIE, le pouvoir adjudicateur accepte la reprise en location-gérance des activités ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer l'avenant de transfert de l'accord-cadre passé au titre du lot n°1 « Voirie et réseaux divers, travaux d'équipements », avec la société COLAS IDF NORMANDIE dans les conditions suivantes :

La Société COLAS IDF NORMANDIE prend à sa charge les droits et obligations de la Société SACER Paris Nord Est, comprenant l'exécution totale de l'accord-cadre visé ci-dessus dans ses conditions initiales et pour la durée restant à exécuter.

**Article 2 :** De notifier le présent avenant à la société COLAS IDF NORMANDIE à l'attention Monsieur Bernard SALA, en qualité de Président Directeur Général à l'adresse suivante : Agence SACER Aulnay-Sous-Bois

10 rue Nicolas Robert - 93600 Aulnay-Sous-Bois.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : pour le lot 1 : au budget de la Ville : Chapitre 23 - Article 2315 - Fonction 822.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier ;

---

### **DECISION N°2859**

**Objet : ESPACE PUBLIC ET EAU - SERVICE VOIRIE – FOURNITURE DE PLAQUES DE RUE – ANNEE 2013/2014 ET RENOVELABLE JUSQU'EN 2015/2016 – MARCHE SUR PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LACROIX SIGNALISATION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'attribution en date du 13 juin 2013,

VU le projet de marché ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que le marché portant sur la fourniture de plaques de rue est arrivé à son terme ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville n'est pas dans la capacité de produire par elle-même les matériaux ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, il est nécessaire de prévoir un nouveau marché pour permettre la continuité du bon entretien des rues de la Ville,

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite adaptée,

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC) à été publié le 04 avril 2013 sur le Moniteur Marchés Online,

**CONSIDÉRANT** que 12 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 2 entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 26 avril 2012,



**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

- Prix pour 40 %
- Délais de livraison pour 30 %
- Valeur technique pour 30 %

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société LACROIX SIGNALISATION qui obtient la note globale de 20/20 est la mieux disante ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché « Fourniture de plaques de rue – Année 2013/2014 et renouvelable jusqu'en 2015/2016 » dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant annuel du marché	
	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € TTC
LACROIX SIGNALISATION 08 Impasse de Bourrelier BP 30004 44801 Saint Herblain	<b>8 000.00</b>	<b>24 000.00</b>

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché.

En l'absence de dénonciation par la ville dans un délai de 3 mois précédent l'échéance, le présent marché peut-être reconduit tacitement 2 fois pour une durée de 1 an.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société LACROIX SIGNALISATION, représentée par Monsieur Pascal ROUCHET en qualité de Président à l'adresse suivante : 08 impasse de Bourrelier - 44801 Saint Herblain.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 60632 - fonction 821.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

#### **DECISION N°2860**

**Objet : ESPACE PUBLIC ET EAU - ESPACES VERTS – MARCHÉ SUR PROCEDURE ADAPTEE - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – CARREFOUR DE LA NEGRESSE – ANNEE 2013/2014 ET RENOUELABLE EVENTUELLEMENT EN 2014/2015 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'APPF**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'attribution en date du 13 juin 2013,

VU le projet de marché ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que le marché portant sur l'entretien des espaces verts carrefour de la négresse arrive à son terme le 17 juillet 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville réserve une partie de ses marchés publics à des entreprises adaptées ou à des structures équivalentes, employant majoritairement des personnes handicapées, qui en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales et que les prestations du présent marché en font partie, il y a donc lieu de recourir à un tiers,

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite adaptée,

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC) a été publié le 26 avril 2013 sur le Moniteur Marchés Online,

**CONSIDÉRANT** que 20 entreprises ont retiré le dossier de consultation et qu'une seule entreprise a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 23 mai 2013,

**CONSIDÉRANT** que l'unique offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix des prestations pour 60 %
- Valeur technique pour 40 % dont :

- Constitution de l'équipe affectée à l'exécution des prestations du marché, en précisant le nombre et le type et le niveau de responsabilité du personnel : 30% ;
- Dispositions préparatoires, organisationnelles et sécuritaires que le candidat compte mettre en œuvre au sein de l'équipe : 40% ;
- Note environnementale appelée SOE : 30%.

**CONSIDÉRANT** que l'offre de l'association Les Ateliers Protégés de Pays de France (APPF) qui obtient la note globale de 20/20 est la mieux disante.

## **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché « entretien des espaces verts – carrefour de la négresse – Année 2013/2014 et renouvelable éventuellement en 2014/2015 dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
<b>Les Ateliers Protégés de Pays de France (APPF)</b> 11 chemin de savigny 93420 Villepinte	42 126.00	50.382.70

La durée d'exécution des prestations est prévue sur une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché.

En l'absence de dénonciation par la ville dans un délai de 3 mois précédent l'échéance, le présent marché peut-être reconduit tacitement 1 fois pour une durée de 1 an.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'association Les Ateliers Protégés de Pays de France (APPF), représentée par Monsieur Guérin Philippe en qualité de Adjoint à la Direction à l'adresse suivante : APPF - 11 chemin de Savigny - 93420 Villepinte

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61521 - fonction 823.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

#### **DECISION N°2861**

Objet : **HYGIENE ET SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - COLLECTE ET RETRAITEMENT DES DECHETS MERCURIELS ET METALLIQUES GENERES PAR L'ACTIVITE DENTAIRE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC ALLIATECH DENTAL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché de Collecte et de Retraitement des déchets mercuriels et métalliques générés par l'activité dentaire des centres de soins dentaires municipaux avec la société ALLIATECH DENTAL – Dental Park – BP 11 - ZA Bièvre Dauphine - 38690 Colombe, pour application du décret en date du 30 mars 1998 (J.O du 7 avril 1998) relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires.

**Article 2 :** Le montant total s'élève à 225,76 € HT (soit 270 € TTC) soit 112,88 € H.T (soit 135 € TTC) par adresse.

De plus, toute demande de mini-conteneurs supplémentaires sera facturée 19,23 € HT l'unité (soit 23,00 € TTC) (par lot de 4).

Le montant du marché varie souvent le nombre de mini-conteneurs commandés.

**Article 3 :** De notifier le présent contrat à la société ALLIATECH DENTAL – Dental Park – BP 11 - ZA Bièvre Dauphine - 38690 Colombe, représentée par Madame ESNAULT Sylvie, en qualité de co-gérante.

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 – fonction 12.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

### **DECISION N°2862**

**Objet : CULTURE - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE LE CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DE GAMELAN – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION MUSIQUE DE L'EBENE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 35 - 11 - 8. du Code des Marchés Publics, (décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 - modifié par décret 2011-1000 du 25 août 2011 - art. 8).

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'activités pédagogiques culturelles est une mission majeure du service dans le cadre de l'accès à la culture pour tous par le biais de l'éducation et la découverte. A ce titre le Cap a mis en œuvre un projet culturel autour du Gamelan (musique balinaise) et sa pratique à destination des enfants adhérents de l'ACSA antenne du Gros Saule.

**CONSIDÉRANT** que ce projet est la construction d'un spectacle de Gamelan qui permettra au groupe d'enfant de consolider une pratique collective qu'oblige ce type d'ensemble musical.

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de ces activités spécifiques requière l'intervention de professionnels de l'art, en l'occurrence pour cette action culturelle un musicien spécialiste du Gamelan.

**CONSIDÉRANT** que l'organisation du spectacle et sa programmation sont fixés par un contrat de cession de droit d'exploitation, qu'eu égard à la spécificité de ce type de contrat conclu pour un artiste ou un groupe

musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un marché « contrat de cession de droit d'exploitation pour l'organisation d'un spectacle de GAMELAN avec l'association MUSIQUE DE L'EBENE », pour les montants et date ci-après reportés :

<b>Spectacle</b>	manifestations artistiques et culturelles autour du Gamelan	<b>Date(s)</b>	21/06/2013
<b>Montant du contrat</b>			
<b>Assujetti à la TVA</b>		<b>Non assujetti à la TVA</b>	
Total HT	4 265,40		
TVA 5,50%	234,60		
Total TTC	4 500,00		

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à l'association MUSIQUE DE L'EBENE sise 61 rue Victor-Hugo - 93500 Pantin, représentée par M. Jean-François BOURDET en sa qualité de Président

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - articles 6228 et 6257 - fonction 33.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

### DECISION N°2863

**Objet : CULTURE – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTEE – CESSIION DU DROIT DE REPRESENTATION DU SPECTACLE « FROUS-FROUS, CABARET DE BONNES FEMMES FATALES » LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2013 SUR LA PENICHE ANAKO DANS LE CADRE DE L'ETE DU CANAL - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION RANCHO ALL STARS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

## DECIDE

**Article 1 :** La signature d'un contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Frous-Frous, cabaret de bonnes femmes fatales » le 1<sup>er</sup> juillet 2013 avec l'association Rancho All Stars sise 11 rue Brancas – 92310 Sèvres, d'un montant de 3.060 € nets, l'association n'étant pas assujetti à la TVA.

Le spectacle aura lieu sur la péniche Anako, amarrée sur le canal de l'Ourcq au croisement de l'avenue Jean Jaurès et rue Pierre Jouhet.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à l'association Rancho All Stars sise 11 rue Brancas – 92310 Sèvres, représentée par Madame Anne-Laure LAINE, en qualité de présidente.

**Article 3 :** La dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 30.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressé à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

### DECISION N°2864

**Objet : PATRIMOINE MUNICIPAL – MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE SUIVI DU CONTRAT EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE PCI THERMIQUE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°1893 du 22 septembre 2011,

VU l'attribution en date du 18 mars 2013,

VU le projet de contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de confier la mission de contrôle et de suivi du marché susvisé à un Bureau d'Etudes Spécialisé dans les installations thermiques.

**CONSIDÉRANT** que la Ville n'est pas en capacité de réaliser cette prestation car ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie, il y a donc lieu de recourir à un tiers,

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée,

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 11 février 2013 à 3 entreprises et que 3 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au vendredi 8 mars 2013,

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :  
- Prix des prestations pour 100 %

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société PCI THERMIQUE qui obtient la note globale de 20/20 est la mieux disante.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le contrat « Mission d'assistance d'ouvrage pour le suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques » dans les conditions suivantes :

<b>Attributaire</b>	<b>Montant en € HT</b>	<b>Montant en € TTC</b>
Société PCI Thermique 21 Impasse de Richemont 10 000 Troyes	14 950,00	17 880,20

Le contrat est conclu à compter de la notification jusqu'au 31 octobre 2013.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à Société PCI Thermique, représentée par Monsieur PUIG Christian en qualité de Gérant à l'adresse suivante :

21 impasse de Richemont – 10000 Troyes

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6288 - fonction 020.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

#### **DECISION N° 2865**

Objet : **ARCHITECTURE – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GYMNASSE AMBOURGET – MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE – CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE BTP CONSULTANTS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

**VU** l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** l'attribution en date du 11 juin 2013,

**VU** le projet de contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que le contrôle technique est obligatoire pour la réalisation ou la modification de locaux,

**CONSIDÉRANT** que cette mission ne peut être réalisée que par un organisme agréé, que ces besoins ne peuvent donc pas être satisfaits en régie et qu' il y a lieu de recourir à un tiers,

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite adaptée,

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 21 mai 2013 à 3 entreprises et que 3 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 31 mai 2013,

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

**Prix pour 40%**

**Temps d'intervention pour 30%**

**Qualification du personne pour 30%**

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société BTP CONSULTANTS qui obtient la note globale de 17,21/20 est la mieux disante.

### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le contrat de missions de contrôle technique L (solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables ) LP (relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables), PV (recollement des PV d'essais et installations, SEI (relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH), TH (isolation thermique et économies d'énergie, F (fonctionnement des installations) et HAND (relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées) dans le cadre de la restructuration et extension du gymnase Ambourget sise 2 rue des Ormes - 93600 Aulnay-sous-bois, dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
<b>BTP CONSULTANT</b> 202 quai de Clichy 92110 Clichy	8 600.00	10 285.60

Les délais d'exécution de ces prestations prennent effet à compter de la notification du contrat.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la Société BTP CONSULTANT, représentée par Elia ABOU CHAAYA en qualité de Chef d'Agence à l'adresse suivante : 202 Quai de Clichy – 92110 Clichy

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 23 - article 2313 - fonction 411.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.



## **DECISION N°2866**

**Objet : ASSURANCES - MISE EN GARANTIE ET COUVERTURE SPECIFIQUE D'ŒUVRES D'ART PRESENTEES LORS DE L'EXPOSITION « FABIENNE HOUZE-RICARD » A L'ESPACE GAINVILLE DU 18 AVRIL AU 19 MAI 2013 - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2757 DU 17 AVRIL 2013**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011) et notamment son article 35-I-1°,

**VU** les délibérations n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011, donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** le projet d'assurance n°2013/242 établi par la GRAS SAVOYE, en date du 22 avril 2013, qui annule et remplace le devis du 4 avril 2013,

**VU** la décision n°2757 du 17 avril 2013

**CONSIDERANT** le marché GDA05213, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture de la Responsabilité Civile de la Ville et du C.C.A.S, notifié à la société ALLIANZ le 04 août 2010,

**CONSIDERANT** que les clauses du marché précité n'incluent pas les garanties « clou à clou »,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en garantie clou à clou les œuvres d'arts d'une valeur de 39 500 € pour l'exposition « FABIENNE HOUZE-RICARD » à l'espace Gainville durant la période du 10 avril au 22 mai 2013,

**CONSIDERANT** que la valeur totale des œuvres d'arts a été modifiée,

**CONSIDERANT** le montant de la mise en garantie proposé par la société GRAS SAVOYE, qui s'élève à 550 €,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'accepter le projet d'assurance n°2013/242 – annule et remplace le devis du 4 avril 2013, en date du 22 avril 2013, établie par la Société GRAS SAVOYE, pour un montant de 550 €.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la Société GRAS SAVOYE – Immeuble Quai 33 – 33 Quai Dion-Bouton – CS 20007 – 92814 Puteaux Cedex

**Article 3 :** d'inscrire la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville : Chapitre 011 - article 616 - fonction 312.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

**DECISION N°2867**

**Objet : MOYENS GENERAUX – RESSOURCES - MARCHÉ EN  
PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE – VETEMENTS DE  
TRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL  
COMMUNAL - ANNEE 2013 –CONCLUSION DE MARCHÉ  
AVEC LES SOCIETES FIPROTEC ET BRICOUT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011), et notamment les articles 28 et 77,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la non-reconduction de 3 lots de la part du titulaire du marché « Habillement et matériels d'hygiène et de sécurité du personnel communal - année 2010-2013

VU le projet de marché ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que la Ville doit réapprovisionner le magasin pour vêtir le personnel communal

**CONSIDÉRANT** que ces fournitures se décomposent en 3 lots séparés,

- o lot 1 « Vêtements de travail personnalisés »
- o lot 2 « Vêtements de sport swear »
- o lot 3 « Vêtements de restauration et de santé »

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard au montant prévisionnel et à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence adaptée conformément, notamment aux articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics,

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé le 29 mars 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés publics (BOAMP),

**CONSIDÉRANT** que 4 entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 29 avril 2013 à 17h,

**CONSIDÉRANT** que toutes les autres offres ont été admises à l'enregistrement,

**CONSIDÉRANT** que toutes les offres ont été admises à l'analyse,

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

<b>LOT 1 – VETEMENTS DE TRAVAIL PERSONNALISES</b>	<b>%</b>
<b>1 - QUALITES</b>	<b>50</b>
<b>2 – PRIX DES PRESTATIONS</b>	<b>50</b>

<b>LOT 2 – VETEMENTS SPORT SWEAR</b>	%
1 – QUALITES	45
2 – PRIX DES PRESTATIONS	55
<b>LOT 3 – VETEMENTS DE RESTAURATION ET DE SANTE</b>	%
1 – QUALITES	50
2 – PRIX DES PRESTATIONS	50

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société FIPROTEC est la mieux-disante pour le lot n°1 avec une note de 19,23 /20 et pour le lot n°2 avec une note de 19,21 /20,

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société BRICOUT est la mieux-disante pour le lot n°3 avec une note de 18,80 /20

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure les marchés avec la société FIPROTEC REIMS sise 74 rue du Dr Lemoine - 51100 Reims, pour :

- le lot n°1 « Vêtements de travail personnalisés » pour un montant annuel minimum de 10 000,00 € HT et maximum de 20 000,00 € HT,
- le lot n°2 « Vêtements de sport swear », pour un montant annuel minimum de 15 000,00 € HT et maximum de 30 000,00 € HT,
- 

De conclure le marché avec la société BRICOUT sise 69 rue des Gravilliers - 75003 Paris, pour :

- le lot n°3 « Vêtements de restauration et de santé » pour un montant annuel minimum de 15 000,00 € HT et maximum de 30 000,00 € HT,

**Article 2 :** De notifier le marché pour les lots n°1 et n°2 avec la société FIPROTEC REIMS sise 74 rue du Dr Lemoine - 51100 Reims, représentée par M. Michel PITON, Gérant.

De notifier le marché pour le lot n°3 avec la société BRICOUT sise 69 rue des Gravilliers - 75003 Paris, représentée par Mme Agnès BELLENGER, Gérant.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 60636 - fonction 020

Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget Assainissement : chapitre 011 - article 6068

Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget CCAS : chapitre 011 - article 60636 – fonction 02

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

## **DECISION N°2868**

**Objet : MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION « VOYAGE SUR LA TERRE FERME » DU 16 SEPTEMBRE 2013 AU 29 JANVIER 2014 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC SOPHIE DECAUNES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

### **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'un marché entre Sophie DECAUNES, auto-entrepreneur, artiste et scénographe d'exposition, située chez Lelia FREMOVICI - 10 rue Maxime Gorki - 93600 Aulnay-Sous-Bois, et la Ville d'Aulnay-Sous-Bois pour la mise à disposition de l'exposition « Voyage sur la terre ferme » du 16 septembre 2013 au 29 janvier 2014 à la Maison de l'Environnement.

Le montant du marché s'élève à 6.000 € TTC.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à Mme Sophie DECAUNES – chez Mme Lelia FREMOVICI – 10 rue Maxime Gorki – 93600 Aulnay-Sous-Bois.

**Article 3 :** La dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la ville : Chapitre 011 - article 6233 - fonction 833.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

## **DECISION N°2869**

**Objet : PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION A TITRE TEMPORAIRE ET GRATUIT D'UN HANGAR SITUE 9 RUE JOSEPH BERGER – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AULNAY SOLEX PASSION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2290 du 5 juin 2012 autorisant la signature d'une convention pour la mise à disposition temporaire et gratuite, à l'Association AULNAY SOLEX PASSION d'un hangar appartenant à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois, situé au 9 rue Joseph Berger – 93600 Aulnay sous Bois, pour une durée d'un an à compter du 15 mai 2012,

**CONSIDERANT** que la convention est échue,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'une nouvelle convention de mise à disposition à l'Association AULNAY SOLEX PASSION représentée par M. Edouardo GONZALEZ, Président, du hangar appartenant à la Commune, situé 9 rue Joseph Berger – 93600 Aulnay-Sous-Bois.

**Article 2 :** La mise à disposition est consentie à titre temporaire et gratuit pour une durée d'un an à compter du 15 mai 2013 soit jusqu'au 14 mai 2014.

**Article 3 :** L'Association utilisera les locaux pour entreposer une collection de Sorex et du matériel de Musée.

---

#### **DECISION N°2870**

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – ATTRIBUTION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ GROUPE SCOLAIRE PETITS ORMES 9 RUE GOYA – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** L'attribution à [REDACTED] d'un logement communal situé Groupe Scolaire Petits Ormes – 9 rue Goya (1<sup>er</sup> étage) – 93600 Aulnay sous Bois, de type F4, d'une surface de 86 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La mise à disposition est consentie à titre temporaire à compter du 7 juin 2013 pour une durée de 6 mois moyennant, soit jusqu'au 6 décembre 2013, le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 503,00 € + charges, et d'un dépôt de garantie de 503,00 € payable à l'entrée dans les lieux.

**Article 3 :** Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 75 - article 752- fonction 020 et Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 16 – fonction 165 – article 01

## **DECISION N°2871**

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE - PROLONGATION DE LOCATION TEMPORAIRE - LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY 1 RUE DES LILAS - AVENANT N°5 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** la décision n°1137 du 23 mars 2010 attribuant à [REDACTED] un logement communal en location temporaire, situé au Groupe Scolaire Savigny - 1 rue des Lilas - 93600 Aulnay-Sous-Bois, pour une durée d'un an à compter du 10 mars 2010, moyennant un loyer mensuel de 313,44 € (+ charges),

**VU** la décision n°1687 du 13 mai 2011 prolongeant la location par avenant n°1 jusqu'au 31 décembre 2011 pour une redevance mensuelle portée à 313,73 € (+ charges),

**VU** la décision n°2115 du 6 février 2012, prolongeant la location par avenant n°2 jusqu'au 30 juin 2012 avec une redevance d'occupation mensuelle portée à 318,75 €,

**VU** la décision n°2389 du 27 août 2012, prolongeant la location par avenant n°3 jusqu'au 31 décembre 2012,

**VU** la décision n°2513 du 7 novembre 2012, prolongeant la location par avenant n°4 jusqu'au 30 juin 2013,

### **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'un avenant n°5 à la convention de location temporaire, prolongeant la location jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 2 :** Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

---

## **DECISION N°2872**

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D’UN LOGEMENT SIS 71 BIS RUE VERCINGETORIX – AVENANT N°4 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°1535 du 28 janvier 2011 autorisant l'attribution à titre temporaire, d'un logement communal situé à Aulnay sous Bois 71 bis rue Vercingétorix - 93600 Aulnay sous Bois, à [REDACTED] pour une durée d'un an à dater du 7 janvier 2011,

VU la décision n°2082 du 9 janvier 2012 prolongeant la location, par avenant n°1, jusqu'au 6 juillet 2012,

VU la décision n°2370 du 24 juillet 2012 prolongeant la location, par avenant n°2, jusqu'au 6 janvier 2013,

VU la décision n°2662 du 13 février 2013 prolongeant la location, par avenant n°3, jusqu'au 6 juillet 2013,

### **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'un avenant n°4 à la convention de location temporaire de logement, prolongeant la location d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 6 juillet 2014, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au contrat initial.

**Article 2 :** Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

---

## **DECISION N°2873**

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS RPA LES CEDRES 62 AVENUE DE SEVIGNE - AVENANT N°3 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2071 du 2 janvier 2012 attribuant à [REDACTED] un logement en location temporaire, situé au RPA les Cèdres - 62 avenue de Sévigné - 93600 Aulnay-Sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 15 décembre 2011, moyennant un loyer mensuel de 420,00 € + un forfait de charges de 90 €/mois.

VU la décision n°2363 du 20 juillet 2012, prolongeant la location par avenant n°1 jusqu'au 14 décembre 2012,

VU la décision n°2550 du 27 novembre 2012, prolongeant la location par avenant n°2 jusqu'au 14 juin 2013,

#### DECIDE

**Article 1 :** La signature d'un avenant n°3 à la convention de location temporaire, prolongeant la mise à disposition du logement d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 14 juin 2014, dans les mêmes conditions que celles fixées à la convention initiale.

**Article 2 :** Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

---

#### DECISION N°2874

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE - PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT SIS 63 RUE DU ONZE NOVEMBRE - AVENANT N°7 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°797 du 14 septembre 2009 autorisant l'attribution à titre temporaire, d'un logement communal situé 61 rue du Onze Novembre - 93600 Aulnay sous Bois, à [REDACTED] pour une durée de 6 mois à dater du 8 juin 2009.

VU la décision n°980 du 17 décembre 2009 prolongeant par avenant n°1 la location temporaire jusqu'au 30 juin 2010.

VU la décision n°1230 du 23 juin 2010 prolongeant par avenant n°2 la location temporaire jusqu'au 31 décembre 2010.



VU la décision n°1594 du 9 mars 2011 prolongeant par avenant n°3 la location temporaire jusqu'au 30 juin 2011

VU la décision n°1838 du 19 juillet 2011 prolongeant par avenant n°4 la location temporaire jusqu'au 30 juin 2012,

VU la décision n°2364 du 20 juillet 2012 prolongeant par avenant n°5 la location temporaire jusqu'au 31 décembre 2012

VU la décision n°2644 du 29 janvier 2013 prolongeant par avenant n°6 la location temporaire jusqu'au 30 juin 2013,

**CONSIDERANT** que le projet prévu sur le site et impliquant la démolition du bien se trouve retardé.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'un avenant n°7 à la convention de location temporaire de logement, modifiant l'article 2 de la convention et prolongeant la location d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, soit jusqu'au 30 juin 2014 dans les mêmes conditions que celles mentionnées au contrat initial, sans renouvellement possible après cette date.

**Article 2 :** Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 - fonction 020.

---

#### **DECISION N°2875**

**Objet : PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION PAR LE LOGEMENT FRANCILIEN D'UN LOCAL SITUE 53 RUE AUGUSTE RENOIR AFFECTE AU CENTRE SOCIAL ACSA – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE LOGEMENT FRANCILIEN**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'une convention avec le LOGEMENT FRANCILIEN pour mise à disposition de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois d'un local situé 53 rue Auguste Renoir – 93600 Aulnay-Sous-Bois, constitué de 2 logements de type F3 en rez-de-chaussée pour une surface totale de 130m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Le local accueillera le Centre Social ACSA pour des activités de formation en langue français, alphabétisation, plate-forme d'accueil,

d'information et d'orientation des publics en recherche d'une formation en français et centre de ressources pédagogiques à destination de tous les acteurs du territoire intervenant dans le champ de la formation linguistique pour adultes.

**Article 3 :** Cette mise à disposition est consentie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2016

**Article 4 :** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit à l'exception des charges qui seront payées annuellement

**Article 5 :** Les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 011 – nature 614 – fonction 522.

---

### **DECISION N°2876**

**Objet : PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE LOCATION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES 81 RUE DE BALAGNY - AVENANT N°7 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC**  
[REDACTED]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°3046 du 8 octobre 2007 autorisant l'attribution à titre temporaire, d'un logement communal situé 81 rue de Balagny – 93600 Aulnay-sous-Bois, à [REDACTED], pour une durée d'un an à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2007,

VU la décision n°769 du 21 août 2009 prolongeant par avenant n°1 la location temporaire jusqu'au 31 décembre 2009 moyennant une redevance d'occupation mensuelle portée à 306,57 € à dater du 01 octobre 2008,

VU la décision n°1005 du 15 janvier 2010 prolongeant par avenant n°2 la location temporaire jusqu'au 31 décembre 2010 moyennant une redevance d'occupation mensuelle portée à 313,44 € à compter du 01 janvier 2010,

VU la décision n°1536 du 28 janvier 2011 prolongeant par avenant n°3 la location temporaire jusqu'au 31 décembre 2011 moyennant une redevance d'occupation mensuelle portée à 313,73 €,

VU la décision n°2117 du 6 février 2012, prolongeant par avenant n°4 la location temporaire jusqu'au 30 juin 2012, moyennant une redevance d'occupation mensuelle portée à 318,75 €,

VU la décision n°2372 du 24 juillet 2012, prolongeant par avenant n°5 la location jusqu'au 31 décembre 2012,

VU la décision n°2645 du 29 janvier 2013, prolongeant par avenant n°6 la location jusqu'au 30 juin 2013,

## DECIDE

**Article 1 :** La signature d'un avenant n°7 à la convention de location temporaire de logement, prolongeant la location jusqu'au 31 décembre 2013, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 325,89 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Article 2 :** Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 fonction 020.

---

### DECISION N°2877

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD 4 RUE DE BOUGAINVILLE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2699 du 18<sup>1</sup> mars 2013 attribuant à [REDACTED] un logement communal en location temporaire, situé au groupe scolaire Paul Eluard - 4 rue de Bougainville – 93600 Aulnay-Sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 13 janvier 2013, moyennant un loyer mensuel de 325,89 € (+ charges),

## DECIDE

**Article 1 :** La signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition temporaire de logement, prolongeant la location jusqu'au 12 janvier 2014, dans les mêmes conditions que celles fixées à la convention initiale.

**Article 1 :** Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

#### **DECISION N°2878**

**Objet : PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE PREVOYANTS 41 RUE DES FRICHES - AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** la décision n°2642 du 29 janvier 2013 attribuant à [REDACTED] la mise à disposition temporaire d' un logement communal, situé au Groupe Scolaire Prévoyants - 41 rue des Friches – 93600 Aulnay-Sous-Bois, à compter du 18 décembre 2012, jusqu'au 30 juin 2013, moyennant le versement d'un loyer mensuel de 369,34 € (+ charges),

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition temporaire, prolongeant la location d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 30 juin 2014, dans les mêmes conditions.

**Article 2 :** Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

---

#### **DECISION N°2879**

**Objet : PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE LOUIS ARAGON 13 RUE CALMETTE ET GUERIN - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** la décision n°2307 du 15 juin 2012 attribuant à [REDACTED] un logement en location temporaire, situé au Groupe Scolaire Louis

Aragon - 13 rue Calmette et Guérin – 93600 Aulnay-Sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 8 juin 2012, moyennant un loyer mensuel de 318,75 € + charges,

VU la décision n°2552 du 27 novembre 2012 prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°1, jusqu'au 7 juin 2013, moyennant le versement d'une redevance d'occupation portée à 325.89 €.

---

#### DECIDE

**Article 1 :** La signature d'un avenant n°2 à la convention de location temporaire, prolongeant la location d'une année supplémentaire, à compter du 8 juin 2013, soit jusqu'au 7 juin 2014.

**Article 2 :** Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

---

#### DECISION N°2880

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UNE PARTIE DU PAVILLON SITUE 15 BD HOCHE – AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC LA SOCIETE SECURITAS ALERT SERVICE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2734 du 4 avril 2013 autorisant la mise à disposition de la SAS SECURITAS ALERT SERVICE d'une partie du pavillon communal situé 15 bd Hoche – 93600 Aulnay-Sous-Bois, pour une durée de 3 mois reconductible, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition des locaux n'a pu intervenir qu'à partir du 2 mai 2013,

#### DECIDE

La signature d'un avenant n°1 modifiant l'article 8 de la convention et stipulant que la date d'effet de la mise à disposition est fixée au 2 mai 2013.

---

## **DECISION N°288I**

**Objet : PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE  
A DISPOSITION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS  
GROUPE SCOLAIRE PERRIERES RUE DE LA BALANCE  
– AVENANT N°8 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC**  
[REDACTED]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** la décision n°2792 du 3 mai 2007 autorisant l'attribution à titre temporaire, d'un logement communal situé rue de la Balance – 93600 Aulnay-Sous-Bois, à [REDACTED] du 21 mars au 30 juin 2007

**VU** la décision n°2903 du 25 juin 2007 prolongeant la location par avenant n°1 jusqu'au 30 juin 2008 moyennant un loyer porté à 298,52 €,

**VU** la décision n°118 du 19 août 2008 prolongeant la location par avenant n°2 jusqu'au 30 juin 2009 moyennant un loyer porté à 301,12 €,

**VU** la décision n°766 du 21 août 2009 prolongeant la location par avenant n°3 jusqu'au 30 juin 2010,

**VU** la décision n°1217 du 15 juin 2010 prolongeant la location par avenant n°4 jusqu'au 30 juin 2011,

**VU** la décision n°1843 du 19 juillet 2011 prolongeant la location par avenant n°5 jusqu'au 30 juin 2012,

**VU** la décision n°2374 du 24 juillet 2012 prolongeant la location par avenant n°6 jusqu'au 31 décembre 2012, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 318,75 € (+ charges) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

**VU** la décision n°2610 du 7 janvier 2013, prolongeant la location par avenant n°7 jusqu'au 30 juin 2013,

### **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'un avenant n°8 à la convention de mise à disposition temporaire de logement, prolongeant la location pour une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, soit jusqu'au 30 juin 2014.

**Article 2 :** Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 fonction 020.

## **DECISION N°2882**

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE – EMPRUNT DE  
5 000 000 EUROS – PRET AUPRES DE LA BANQUE  
POSTALE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** l'offre de prêt établie par la Banque Postale, accordant à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois un emprunt de 5 000 000 € (cinq millions d'euros), destiné à financer le programme d'investissement de la Ville.

### **DECIDE**

De contracter auprès de la Banque Postale, un prêt de 5 000 000 € destiné à financer les investissements de la Ville et présentant les caractéristiques suivantes :

- ❖ **Montant :** 5 000 000 euros
- ❖ **Durée :** 15 ans
- ❖ **Amortissement :** Trimestriel et constant
- ❖ **Taux fixe :** 3,27 %
- ❖ **Date de 1<sup>ère</sup> échéance :** 1er décembre 2013
- ❖ **Base de calcul des intérêts :** Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- ❖ **Versement des fonds :** A la demande l'emprunteur jusqu'au 14 août 2013 avec versement automatique à cette date.
- ❖ **Remboursement anticipé :** Moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- ❖ **Commission d'engagement :** 0,15% du montant du prêt

---

## **DECISION N°2883**

**Objet : HYGIENE ET SANTE – CAPTURES DE PIGEONS -  
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SACPA**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

## DECIDE

**Article 1 :** La signature d'un marché avec la société SACPA sis 88 allée des Marguerites - 77410 Claye-Souilly, sur la base d'un montant forfaitaire de 682,70 € HT (soit 816,51 € TTC) l'intervention, et ce quel que soit le nombre de journée d'intervention de la SACPA. Le présent contrat est valable pour une durée 1 an.

**Article 2 :** De notifier à la société SACPA sis 88 allée des Marguerites - 77410 Claye-Souilly

**Article 3 :** Les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 12.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

## DECISION N°2884

Objet : **HYGIENE – FRAIS D'EXPERTISE CONCERNANT LA COPROPRIETE SIS 3 RUE JULIEN MIRA SUITE A UNE PROCEDURE DE PERIL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

## DECIDE

**Article 1 :** Que suite à la procédure de péril non imminent concernant la copropriété sis 3 rue Julien Mira - 93600 Aulnay-sous-Bois, il y a lieu d'allouer à l'expert désigné, M. SOLER, les frais d'honoraires d'un montant de 934,18 € TTC qui seront récupéré par voie de contribution directe après l'émission d'un titre de recette. Il y a donc lieu d'inscrire cette somme au budget.

**Article 2 :** Les recettes/dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 45 – article 45411 - fonction 122 pour la dépense et Chapitre 45 – article 45421 - fonction 122 pour la recette.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.



## **DECISION N°2885**

**Objet : SOLIDARITE SANTE – MARCHE PASSE EN  
PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET LIVRAISON  
DE PRODUITS ET PETITS MATERIELS DIVERS POUR  
SOINS DENTAIRE – ANNEE 2011, RENOVELABLE EN  
2012 – SIGNATURE D'UN AVENANT AU LOT N°1  
« PRODUITS PHARMACEUTIQUES »**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** les articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** la décision n°1789 en date du 30 juin 2011 relative à la signature du lot n°1 du marché passé pour la fourniture et la livraison de produits et petits matériels divers pour soins dentaires pour l'année 2011, renouvelable en 2012,

**VU** le projet d'avenant au lot n°1 ci-annexé,

**CONSIDERANT** que le marché ayant pour objet la fourniture et la livraison de produits et petits matériels divers pour soins dentaires pour l'année 2011, renouvelable en 2012, a été notifié aux différents titulaires le 15 juillet 2011,

Le lot n°1 du marché faisait l'objet d'un marché séparé à bons de commande et était conclu avec plusieurs opérateurs (2).

**CONSIDERANT** d'une part, que le lot n°1 du marché cité en objet arrive à échéance le 20 juillet 2013 et que la Direction Santé Solidarité procède actuellement à la définition et l'élaboration du contenu d'un nouveau marché.

**CONSIDERANT** d'autre part, que les délais inhérents à la procédure adaptée avec mise en concurrence s'échelonnent sur une durée prévisionnelle comprise entre 4 et 5 mois,

**CONSIDERANT** que le futur marché relatif à la fourniture et la livraison de produits et petits matériels divers pour soins dentaires pour l'année 2011, renouvelable en 2012 (lots n°1, n°2 et n°3) ne pourra donc être notifié qu'après le terme initialement prévu pour le marché en cours,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la fourniture et la livraison de produits pharmaceutiques pour les deux cabinets dentaires de la Ville d'Aulnay-sous-Bois afin de garantir la continuité du service public,

En conséquence, il est convenu de prolonger la durée du lot n°1 du présent marché jusqu'à la notification d'un nouveau marché et de 5 mois maximum.

## DECIDE

**Article 1 :** De prolonger la durée du lot n°1 du marché par voie d'avenant.

L'avenant prend effet à compter du 21 juillet 2013 pour une durée maximum de cinq (5) mois. Il prendra donc fin à la prise d'effet du prochain marché ou au plus tard le 31 décembre 2013.

Ces modifications sont sans impact financier sur le montant de chacun des lots du marché.

**Article 2 :** De notifier le présent avenant à Monsieur Olivier SCHILLER, en sa qualité de Président du Laboratoire ZIZINE, dont le siège se situe au 69, rue de Wattignies – BP 50018 - 75560 Paris cedex 12.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

---

### DECISION N°2886

**Objet : SANTE SOLIDARITE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET PETITS MATERIELS DIVERS POUR SOINS DENTAIRE – ANNEE 2011, RENOVELABLE EN 2012– SIGNATURE DU MARCHÉ – SIGNATURE D'UN AVENANT AUX LOTS N°1, N°2 ET N°3 AVEC GACD**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°1789 en date du 30 juin 2011 relative à la signature des lots n°1, n°2 et n°3 du marché passés pour la fourniture et la livraison de produits et petits matériels divers pour soins dentaires pour l'année 2011, renouvelable en 2012,

VU le projet d'avenant aux lots n°1, n°2 et n°3 ci-annexé,

**CONSIDERANT** que le marché ayant pour objet la fourniture et la livraison de produits et petits matériels divers pour soins dentaires pour l'année 2011, renouvelable en 2012, a été notifié aux différents titulaires le 18 juillet 2011.

Ce marché était composé de trois lots : lot n°1 « Produits pharmaceutiques », lot n°2 « Petits matériels » et lot n°3 « Matériels jetables ».

Chacun de ces lots faisait l'objet de marchés séparés à bons de commande. Le lot n°1 était conclu avec plusieurs opérateurs (2). Les deux autres lots étaient conclus avec un seul opérateur.

**CONSIDERANT** d'une part, que les trois lots du marché cité en objet arrivent à échéance le 20 juillet 2013 et que la Direction Santé Solidarité procède actuellement à la définition et l'élaboration du contenu d'un nouveau marché.

**CONSIDERANT** d'autre part, que les délais inhérents à la procédure adaptée avec mise en concurrence s'échelonnent sur une durée prévisionnelle comprise entre 4 et 5 mois,

**CONSIDERANT** que le futur marché relatif à la fourniture et la livraison de produits et petits matériels divers pour soins dentaires pour l'année 2011, renouvelable en 2012 (lots n°1, n°2 et n°3) ne pourra donc être notifié qu'après le terme initialement prévu pour le marché en cours,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la fourniture et la livraison de produits et petits matériels dentaires pour les deux cabinets dentaires de la Ville d'Aulnay-sous-Bois afin de garantir la continuité du service public,

**En conséquence**, il est convenu de prolonger la durée des trois lots du présent marché jusqu'à la notification d'un nouveau marché et de 5 mois maximum.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De prolonger la durée de chacun des lots du marché par voie d'avenant.

L'avenant prend effet à compter du 21 juillet 2013 pour une durée maximum de cinq (5) mois. Il prendra donc fin à la prise d'effet du prochain marché ou au plus tard le 31 décembre 2013.

Ces modifications sont sans impact financier sur le montant de chacun des lots du marché.

**Article 2 :** De notifier le présent avenant à Monsieur Armand STEMMER, en sa qualité de Président Directeur Général de la société GACD SAS, dont le siège se situe au 25, rue Bleue - 75009 Paris.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

---

#### **DECISION N°2887**

Objet : **DIRECTION DES SYTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION – ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL PLANITECH SPORTS ET LOISIRS – ANNEES 2013 A 2015 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°59 en date du 30 mai 2008 portant sur la signature d'un contrat d'assistance et de maintenance du logiciel Planitech Sports et Loisirs avec la société BODET,

VU la décision n°2076 portant sur le transfert de la société BODET au profit de la Société LOGITUD SOLUTIONS(années 2008 à 2012) ;

### DECIDE

**Article 1 :** La signature d'un contrat d'assistance et de maintenance avec la Société LOGITUD SOLUTIONS - ZAC Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 Mulhouse, pour le logiciel Planitech Sports et Loisirs

**Article 2 :** Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2013 et se termine le 31 décembre 2015.

**Article 3 :** De notifier le présent contrat à la Société LOGITUD SOLUTIONS - ZAC Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 Mulhouse

**Article 4 :** Le montant pour la première période de 1.643,65 € HT soit 1.965,81 € TTC et le montant de 2 .03,43 € HT soit 3.352,90 € TTC pour les années suivantes sera réglé sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6156 - fonction 020.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

### DECISION N°2888

Objet : **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN PROGICIEL DE GESTION DE L'ACTION SOCIALE « AS WEB » - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE BERGER LEVRAULT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°1467 en date du 09 décembre 2010 portant sur la signature d'un marché passé en procédure adaptée pour l'acquisition et maintenance d'un progiciel de gestion de l'action sociale « AS WEB » avec la société GFI PROGICIELS années 2011 à 2014;

**CONSIDERANT** que la société GFI PROGICIELS cède au profit de la Société BERGER LEVRAULT

## **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'un avenant au marché passé en procédure adaptée pour l'acquisition et maintenance d'un progiciel de gestion de l'action sociale « AS WEB » avec la Société BERGER LEVRAULT – 231 rue Pierre et Marie Curie – CS 57605 – 31676 Labege Cedex.

**Article 2 :** L'avenant prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2013 pour la durée du marché en vigueur.

**Article 3 :** De notifier le présent avenant à la Société BERGER LEVRAULT – 231 rue Pierre et Marie Curie – CS 57605 – 31676 Labege Cedex

**Article 4 :** Ces modifications n'ont aucune incidence financière sur le montant du marché

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

---

## **DECISION N°2889**

**Objet : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ASSISTANCE ET MAINTENANCE POUR LE LOGICIEL SIRIUS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ALCION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** la décision n°153 en date du 17 juillet 2008 portant sur la signature d'un contrat d'assistance et de maintenance du logiciel Sirius avec la société ALCION années 2008 à 2013;

## **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'un contrat de maintenance et d'assistance avec la Société ALCION – 1 Avenue Carnot - 78100 Saint-Germain-En-Laye, pour le logiciel SIRIUS utilisés par le CAP.

**Article 2 :** Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> août 2013 pour une durée de 4 ans.

**Article 3 :** De notifier le présent contrat à la Société ALCION – 1 Avenue Carnot - 78100 Saint-Germain-En-Laye.

**Article 4 :** Le montant annuel de 807,60 € HT soit 965,89 € TTC sera réglé sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 011 – Article 6156 – Fonction 020.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

**DECISION N°2890**

**Objet : ESPACE PUBLIC ET EAU – ESPACES VERTS –  
INSTALLATION ET SUIVI DE RUCHES SUR LE CENTRE  
TECHNIQUE MUNICIPAL A TITRE GRATUIT – ANNEE  
2013/2014 ET RENOUELABLE EVENTUELLEMENT EN  
2014/2015 ET 2015/2016 - SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC MONSIEUR  
DUPONT APICULTEUR**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la convention de partenariat ci-annexée.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois et Monsieur DUPONT Apiculteur ont souhaité s'associer en vue de développer la sensibilisation à l'environnement et au rôle fondamental de l'abeille pour la biodiversité dans le cadre de l'Agenda 21,

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion à ce partenariat permettra à la Ville d'Aulnay-sous-bois d'organiser des animations pédagogiques sur la sensibilisation aux bienfaits apportés par les abeilles à la biodiversité en lien avec la cellule « actions de sensibilisation à la nature » du service Espaces Verts et la Maison de l'Environnement, tant pour les scolaires que pour tout public.

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à l'intérêt général que présentent ces actions, il y a lieu de mettre en place une convention de partenariat,

**CONSIDÉRANT** que la présente convention a pour objet :

- la mise à disposition du site et des ruches,
- la mise en place et la gestion du rucher,
- la gestion des récoltes de miel,
- l'organisation d'animations pédagogiques auprès de divers publics,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention de partenariat pour l'installation et le suivi de ruches sur le Centre Technique Municipal sis 72 rue Auguste Renoir - 93600 Aulnay-sous-bois.

La présente convention est conclue pour une période d'1 an à compter de sa notification.

La présente convention peut-être reconduite tacitement 2 fois pour une durée d'1 an.

**Article 2 :** La Ville accorde un droit d'occupation à l'apiculteur à titre gratuit, sur son domaine, et partagé avec d'autres services de la collectivités.

**Article 3 :** De notifier la présente convention à Monsieur Stéphane DUPONT, en qualité d'apiculteur à l'adresse suivante : 32 avenue du Gros Peuplier - 93600 Aulnay-Sous-Bois.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

---

### **DECISION N°289I**

**Objet : ANIMATION SENIORS – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE - FOURNITURE DES CADEAUX POUR PERSONNES AGEES - ANNEE 2013 - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

**VU** les articles 28-I et 77 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** l'attribution du marché prononcée en date du 04 juillet 2013,

**VU** le projet de marché ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que la Ville ne pouvant proposer ce type de fournitures, souhaite recourir à un prestataire pour assurer la fourniture des cadeaux pour personnes âgées pour l'année 2013,

**CONSIDÉRANT** que ces fournitures se décomposent en trois lots comme suit :

Lot	Désignation
1	Cadeaux hors alimentaire
2	Cadeaux paniers gourmands
3	Cadeaux «maison de retraite»

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard au montant prévisionnel et à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence adaptée conformément aux articles 28-1 et 77 du Code des Marchés Publics,

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé le 5 Mars 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP),

**CONSIDÉRANT** que 15 candidats ont retiré un dossier de consultation des entreprises (DCE) et que 7 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 9 avril 2013 à 12h,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot n°3. Celui-ci a donc été déclaré infructueux conformément à l'article 59 III du Code des marchés publics. Ce lot, au regard de son montant (900,00 € HT), a été relancé sous forme de demandes de devis adressées à trois (3) candidats.

**CONSIDÉRANT** que, pour les lots n°1 et n°2, toutes les candidatures ont été déclarées recevables au regard de l'article 52 I du Code des Marchés Publics, et de l'article 4.1 du règlement de la consultation,

**CONSIDÉRANT** que toutes les offres ont été déclarées régulières au regard de l'article 35 1 1° du Code des Marchés Publics,

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées et négociées au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
<b>Lot n°1: «CADEAUX HORS ALIMENTAIRE»</b>	
L'adaptabilité et la fonctionnalité du cadeau proposé pour le public concerné	30%
La qualité du cadeau proposé	30%
Le prix	40%
<b>Lot n°2 : «CADEAUX PANIERS GOURMANDS»</b>	
La qualité gustative des produits alimentaires	30%
La présentation et la quantité des produits alimentaires	30%
Le prix	40%
<b>Lot n°3 : «CADEAUX MAISON DE RETRAITE»</b>	
Qualité des produits proposés	30%
Présentation et quantité des produits proposés	30%
Prix	40%

### DECIDE

**Article 1 :** Chaque lot étant attribué séparément, de conclure le marché pour la fourniture des cadeaux pour personnes âgées pour l'année 2013, dans les conditions suivantes :



**Lot n°1 « Cadeaux – Hors alimentaire » :**

Attributaire	Montants HT du marché	
	Minimum	Maximum
<b>IMPACT EMOTION</b> 35, Rue de Strasbourg 59300 Valenciennes	<b>4 600,00</b>	<b>96 417,00</b>

**Lot n°2 « Cadeaux - Paniers gourmands » :**

Attributaire	Montants HT du marché	
	Minimum	Maximum
<b>FLEURONS DE LOMAGNE</b> <b>(pour son offre de base)</b> ZI La Couture 32700 Lectoure	<b>6 652,00</b>	<b>97 182,00</b>

Il est précisé que compte tenu de la répartition des bénéficiaires, personnes seules et couples, entre les lots n°1 et n°2, le montant maximum du lot le plus élevé, soit le lot n°2, constitue l'hypothèse haute de ce marché.

Le présent marché est conclu pour une période ferme d'un an à compter de la notification du marché.

**Article 2 :** De notifier le **lot n°1** du marché cité en objet, à l'attributaire suivant :

La société IMPACT EMOTION, sise au 35, Rue de Strasbourg - 59300 Valenciennes, représentée par Monsieur Benoît VAN POPPEL, Co-gérant.

De notifier le **lot n°2** du marché cité en objet, à l'attributaire suivant :

La société FLEURONS DE LOMAGNE (pour son offre de base), sise ZI La Couture - 32700 Lectoure, représentée par Madame Virginie COMBES, Secrétaire.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 67 - article 6713 - fonction 612.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

**DECISION N°2892**

**Objet : ANIMATION SENIORS – ACCORD-CADRE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES POUR SENIORS – ANNEES 2014 ET 2015 - SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU les articles 30, 76, et 77 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'attribution de l'accord-cadre prononcée en date du 26 Juin 2013,

VU le projet d'accord-cadre ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que la Ville ne pouvant exécuter ce type de prestations, souhaite recourir à un prestataire pour assurer l'organisation des séjours vacances pour les seniors pour les années 2014 et 2015,

**CONSIDÉRANT** que ces prestations se décomposent en deux lots comme suit :

Lot	Désignation
1	<b>Printemps - séjour détente : moyen courrier avec excursions</b>
2	<b>Automne - séjour détente : moyen courrier avec excursions</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en égard au montant prévisionnel et à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence adaptée conformément aux articles 30, 76 et 77 du Code des Marchés Publics,

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé le 5 Mars 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP),

**CONSIDÉRANT** que 11 candidats ont retiré un dossier de consultation des entreprises (DCE) et que 5 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 2 avril 2013 à 12 h,

**CONSIDÉRANT** que toutes les candidatures ont été déclarées recevables au regard de l'article 52 I du Code des Marchés Publics, et de l'article 4.I du règlement de la consultation,

**CONSIDÉRANT** que les offres suivantes ont été déclarées irrégulières : FVH INTERNATIONAL TRAVEL/TIBO TOURS - offre de base lot n°1, REPARTIR - offre de base lot n°1, et REPARTIR - offre de base lot n°2, au regard de l'article 35 I I° du Code des Marchés Publics,

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
L'intérêt des programmes proposés	45%
La situation des lieux d'hébergement	30%
Le prix de la prestation	25%

L'intérêt des programmes proposés a été apprécié au regard des sous-critères pondérés suivants :

- de l'intérêt touristique des sites (30%) ;
- de la durée des excursions (30%) ;
- de l'adaptation au public concerné (seniors) (40%).

Les **lieux d'hébergement** devaient être en adéquation avec les excursions ou le circuit proposés lors des séjours.

Le **prix de la prestation** a été apprécié au regard du prix unitaire par jour et par personne proposé par le candidat à l'appui de son offre (sur la base des prix et des quantités renseignés au tarif unique ou dégressif).

**CONSIDÉRANT** que le nombre de titulaires fixé pour le présent accord-cadre est de 8 par lot sous réserve d'un nombre suffisant d'offres.

**DECIDE**

**Article 1 :** Chaque lot étant attribué séparément, de conclure l'accord-cadre pour l'organisation des séjours vacances des seniors pour les années 2014 et 2015, dans les conditions suivantes :

**Lot n°1 :** Printemps - séjour détente : moyen courrier avec excursions

Attributaires	Effectifs de l'accord-cadre (sur deux ans)	
	Minimum	Maximum
SUNSET VOYAGES 24 rue du Moulin 78930 Vert	40 participants	80 participants + 2 accompagnateurs
PARTANCE 30 avenue de l'Amiral Lemonnier 78160 Marly Le Roi		
REPARTIR 38 rue des Renouillères 93285 Saint Denis Cedex		
TIBO TOURS 15 rue Jean Roisin BP 159 59027 Lille Cedex		
SODISTOUR/TOURISTRA 10 rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris		

**Lot n°2 :** Automne - séjour détente : moyen courrier avec excursions

Attributaires	Effectifs de l'accord-cadre (sur deux ans)	
	Minimum	Maximum
SUNSET VOYAGES 24 rue du Moulin 78930 Vert	40 participants	80 participants + 2 accompagnateurs
PARTANCE 30 avenue de l'Amiral Lemonnier 78160 Marly Le Roi		
TIBO TOURS 15 rue Jean Roisin BP 159 59027 Lille Cedex		
REPARTIR 38 rue des Renouillères 93285 Saint Denis Cedex		
SODISTOUR/TOURISTRA 10 rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris		

Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une période ferme de deux ans jusqu'au retour du dernier séjour, soit au plus tard le 31 décembre 2015.

Les marchés subséquents ne pourront être conclus que pendant la durée de validité de l'accord-cadre, à la survenance des besoins.

**Article 2 :** De notifier le **lot n°1** du marché subséquent cité en objet, aux attributaires suivants :

- La société SUNSET, sise au 24 rue du Moulin - 78930 Vert, représentée par Monsieur Olivier BOULLANT, Gérant.
- La société PARTANCE, sise au 30 avenue de l'Amiral Lemonnier - 78160 Marly Le Roi, représentée par Monsieur Hérrik POUPLET, Directeur.
- La société REPARTIR, sise au 38 rue des Renouillères - 93285 Saint Denis Cedex, représentée par Monsieur Jean-Luc DUROVRAY, Président Directeur Général.
- La société TIBO TOURS, sise au 15 rue Jean Roisin - BP 159 - 59027 Lille Cedex, représentée par Monsieur Patrick VANHEULE, Gérant.
- La société SODISTOUR/TOURISTRA, sise au 10 rue du Faubourg Montmartre - 75009 Paris, représentée par Madame Anne FAURE, Directeur Général Adjoint.

De notifier le **lot n°2** du marché subséquent cité en objet, aux attributaires suivants :

- La société SUNSET, sise au 24 rue du Moulin - 78930 Vert, représentée par Monsieur Olivier BOULLANT, Gérant.
- La société PARTANCE, sise au 30 avenue de l'Amiral Lemonnier - 78160 Marly Le Roi, représentée par Monsieur Hérrik POUPLET, Directeur.
- La société TIBO TOURS, sise au 15 rue Jean Roisin - BP 159 - 59027 Lille Cedex, représentée par Monsieur Patrick VANHEULE, Gérant.
- La société REPARTIR, sise au 38 rue des Renouillères - 93285 Saint Denis Cedex, représentée par Monsieur Jean-Luc DUROVRAY, Président Directeur Général.
- La société SODISTOUR/TOURISTRA, sise au 10 rue du Faubourg Montmartre - 75009 Paris, représentée par Madame Anne FAURE, Directeur Général Adjoint.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - article 6042 - fonction 612.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

### **DECISION N°2893**

**Objet : CULTURE – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – CÉSSION DES DROITS D’EXPLOITATION DU CONCERT « MELLINO » LE 5 JUILLET 2013 SUR LA PÉNICHE ANAKO DANS LE CADRE DE L’ÉTÉ DU CANAL – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC VITA VIC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

**VU** l'article 35 – II – 8. du Code des Marchés Publics, (décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 – modifié par décret 2011-1000 du 25 août 2011 – art.8),

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** le projet de contrat de cession de droits d'exploitation ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du développement d'événements culturels dans les espaces atypiques, hors les murs, la Ville a mis en place, depuis cinq ans un partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme,

**CONSIDÉRANT** la politique de valorisation du canal de l'Ourcq à travers des activités culturelles et pédagogiques,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'activités culturelles est une mission majeure de la Direction dans le cadre de l'accès à la culture pour tous.

**CONSIDÉRANT** que l'organisation du spectacle et sa programmation sont fixés par un contrat de cession de droits d'exploitation, qu'en regard à la spécificité de ce type de contrat conclu pour un artiste ou un groupe d'artistes, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le contrat de cession de droit d'exploitation d'un concert des Mellino avec l'association « VITA VIC » - 7, place du Fer à Cheval – Apt. 240 – 31300 Toulouse, pour un montant de 947,87€ HT, soit 1 000€ TTC (TVA à 5,5%), sur la péniche Anako le 5 juillet 2013.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à l'association « VITA VIC » - 7, place du Fer à Cheval – Apt. 240 – 31300 Toulouse, représentée par Olivier FOURCADE en sa qualité de Président,

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 30,

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

#### **DECISION N°2894**

**Objet : CULTURE - RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - SPECTACLE DE CONTES AVEC LE CONTEUR GILLES BIZOUERNE ACCOMPAGNE PAR DEUX MUSICIENS PROGRAMME PAR LA BIBLIOTHEQUE GUILLAUME APOLLINAIRE LE 7 DECEMBRE 2013 - ANNEE 2013 - CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION ARTEMUSE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'un contrat entre la Ville et l'association ARTEMUSE pour un spectacle de contes avec le conteur Gilles BIZOUERNE accompagné par deux musiciens qui sera présenté le 7 décembre 2013 à 15h à la Bibliothèque Guillaume Apollinaire en direction d'un public familial.

**Article 2 :** Cette prestation sera facturée à la Ville par l'association ARTEMUSE pour un montant de 805,69 € HT (huit cent cinq euros soixante-neuf centimes Hors Taxe) avec un taux de TVA à 5,5% soit 850 € TTC (huit cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises).

**Article 3 :** De notifier le présent contrat à l'association ARTEMUSE – 8 square de la Chevêche – 77240 Cresson, représentée par M. FLACK Jean-Claude, en qualité de président

**Article 4 :** Cette dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

## **DECISION N°2895**

**Objet : FONCIER - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN BIEN SITUE 4 RUE DES LILAS (lots 720, 1619, 2461) AU PROFIT DE DELTAVILLE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** Le Code de l'Urbanisme, article L 213-3,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°47 en date du 15 mai 2008 qui procède à l'institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** la modification du PLU approuvée par le Conseil Municipal du 23 septembre 2010, du 07 juillet 2011, du 22 mars 2012,

**VU** la délibération n°3 du Conseil Municipal du 07 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et l'arrêt du projet portant sur la convention publique d'aménagement « les chemins de Mitry Princet »,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal du 03 avril 2012 qui approuve la convention publique d'aménagement et son traité de concession et désigne DELTAVILLE comme Aménageur,

**VU** la délibération n°16 du 07 juin 2012 portant sur la délégation au cas par cas du Droit de Préemption Urbain au profit de Deltaville,

**VU** la délibération n°17 du 18 avril 2013 portant sur la signature d'une convention tripartite pour l'accompagnement de l'acquisition de logements par la SA d'HLM PLAINE DE France,

**VU** la DIA reçue en mairie le 08 juillet 2013 concernant la vente d'un bien immobilier situé 4 rue des Lilas - 93600 Aulnay-sous-Bois, cadastré section DM 31, 32, 49 et DN 1, 57 formant les lots 720 à usage d'appartement d'une superficie de 55,43 m<sup>2</sup> et les 100/98000, lot 1619 à usage de cave et les 1/98000, lot 2461 à usage de garage et les 4/98000 des parties communes, appartenant à [REDACTED] demeurant [REDACTED], pour un prix de 102 000 € en ce compris la commission d'agence de 7000 € à la charge des vendeurs,

**CONSIDERANT** les solutions permettant de résoudre les difficultés des copropriétés dans le cadre de la procédure des Plans de Sauvegarde, l'une consiste à favoriser le rachat des logements par un partenaire ayant dans son objet social, vocation à accompagner les familles concernées. Sur initiative de la Commune la SA d'HLM Plaine de France a fait état de son accord pour se porter acquéreur des logements et de répondre aux besoins de relogements des familles,

**CONSIDERANT** que la SA d'HLM Plaine de France souhaite mener à bien une opération « acquisition - amélioration des logements » concomitamment sur les copropriétés de la Morée et de Savigny à Aulnay-sous-Bois,

**CONSIDERANT** que cette opération par la SA d'HLM Plaine de France d'acquisition des logements portera concomitamment dans les copropriétés de Savigny et La Morée, dans une proportion équivalente. Elle permettra principalement le rachat des logements des propriétaires en procédure de redressement auprès du syndic afin d'éviter leur vente par adjudication tout en garantissant aux propriétaires qui le souhaitent de rester locataires de leur logement,

**CONSIDERANT** l'intérêt social et économique des actions menées par le SA d'HLM Plaine de France dans les périmètres des Plans de Sauvegarde de la Morée et de Savigny, la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite accompagner celle-ci et l'aider dans sa mise en œuvre,

**CONSIDERANT** que la Société DELTAVILLE en qualité de concessionnaire est habilitée à coordonner les interventions dans le périmètre qui lui a été dévolu incluant les Plans de Sauvegarde,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De déléguer son droit de préemption au profit de la société DELTAVILLE sur un bien immobilier situé 4 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois, cadastré section DM 31, 32, 49 et DN 1, 57 formant les lots 720 à usage d'appartement d'une superficie de 55,43 m<sup>2</sup> et les 100/98000, lot 1619 à usage de cave et les 1/98000, lot 2461 à usage de parking et les 4/98000 des parties communes, appartenant [REDACTED]

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée par Lettre Recommandée avec AR à l'aménageur la société DELTAVILLE - 32 boulevard Paul Vaillant Couturier - 93100 Montreuil, au propriétaire [REDACTED]

[REDACTED], au notaire Maître CHIBOUST - 3 avenue Gabriel Péri - BP 6 - 93151 Le Blanc Mesnil,

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et le cas échéant après acquittement de la contribution pour l'aide juridique de 35 € prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

Tout intéressé peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Préfet, pour les décisions prises au nom de l'Etat.

Cette démarche qui prolonge le délai doit alors être introduite dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.



## **DECISION N°2896**

**Objet : ESPACE PUBLIC – AMENAGEMENT PRU TRANCHE 4  
ALIZES – AMENAGEMENT D’UN SQUARE RUE MARCO  
POLO – CONCLUSION D’UN MARCHÉ SUBSEQUENT  
SUR ACCORD CADRE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

**VU** le Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011) et notamment son article 76 ;

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 27 septembre 2012 relative à la consultation citée en objet,

**VU** la décision n° 2683 du 08 mars 2013 relative à la signature de l'accord cadre passé pour les travaux d'aménagement de l'espace public dans les différents quartiers de la Ville pour l'année 2013 et renouvelable éventuellement jusqu'en 2016,

**VU** le projet du marché subséquent ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que la Ville n'est pas dans la capacité de mettre en place une régie pour effectuer des travaux dans ses différents quartiers,

**CONSIDÉRANT** qu'un accord-cadre a été passé pour les travaux d'aménagement de l'espace public dans les différents quartiers de la Ville;

**CONSIDÉRANT** qu'un aménagement du square rue Marco Polo doit être effectué ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte il est nécessaire de prévoir un marché subséquent ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée entre les titulaires de l'accord cadre,

**CONSIDÉRANT** qu'un dossier de consultation a été envoyé le 23 mai 2013 à l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des offres des titulaires des lots 1 et 3 ont été déposées avant la date limite de la réception des offres fixée au 17 juin 2013,

**CONSIDÉRANT** que l'offre du candidat AGRIGEX a été déclarée irrégulière au regard de l'article 35.I.1 du code des marchés publics le 18 juin 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des autres candidats ont été jugées admissibles le 18 juin 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 5 de la lettre de consultation :

\*Pour le lot n°1 : la valeur technique a été pondérée à 20%

- **pour les lots 1** : La valeur technique de l'offre a été appréciée au regard du mémoire technique qui devait détailler les points suivants :

a) Les moyens humains affectés à l'étude du projet avec définition de la composition de l'équipe : chef de projet et intervenants dans l'étude (ingénieur spécialisé, ingénieur généraliste, technicien supérieur spécialiste, etc.) ;

b) Les moyens humains mis à disposition dans le cadre de l'exécution des travaux du marché subséquent en adéquation avec le délai d'exécution prévu ;

c) Les dispositions prises pour le contrôle de la qualité des travaux et des matériaux et matériels mis en œuvre, dont notamment existence d'un schéma organisationnel du plan assurance qualité (S.O.P.A.Q.) ;

d) Les dispositions prises et le mode opératoire pour gérer les difficultés techniques propres au chantier et les mesures alternatives pour pallier aux retards de chantier ;

e) L'organisation du chantier avec son phasage en adéquation avec le délai d'exécution prévu : planning avec détail des phases et durée de chacune ;

\* Pour le lot n° 3 : la valeur technique a été pondérée à 30%

• **Pour les lots 3 :** La valeur technique de l'offre a été appréciée au regard du mémoire technique qui devait détailler les points suivants :

a) La configuration des plantations avec les fiches techniques : nombre de transplantations, distances entre rangs et sur rang, hauteur et largeur totales, annexes concernant les caractéristiques de la terre végétale, du compost, des végétaux et plantations ;

b) Les moyens humains mis à disposition dans le cadre de l'exécution des travaux du marché subséquent en adéquation avec le délai d'exécution prévu ;

c) Les dispositions prises pour le contrôle de la qualité des travaux et des plantations mis en œuvre, dont notamment existence d'un schéma organisationnel du plan assurance qualité (S.O.P.A.Q.) ;

d) Les dispositions prises et le mode opératoire pour gérer les difficultés techniques propres au chantier et les mesures alternatives pour pallier aux retards de chantier ;

e) L'organisation du chantier avec son phasage en adéquation avec le délai d'exécution prévu : planning avec détail des phases et durée de chacune ;

\* Pour l'ensemble des lots : le prix des prestations a été pondéré à 40%

Le critère prix a été apprécié au regard de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

\* Pour l'ensemble des lots le délai d'exécution a été pondéré à 15 %

le critère délai a été apprécié au regard du planning d'exécution remis par chaque titulaire de l'accord-cadre à l'appui de leur offre.

\* Pour l'ensemble des lots les performances en matière de protection de l'environnement ont été pondérées à 15 %

Le critère pour les performances en matière de protection de l'environnement a été jugé au regard d'une note environnementale appelée « S.O.E qui devait détailler :

**Pour le lot 1 :**

f) Le « SORIC – Dispositions préparatoires et générales » (Schéma d'organisation du respect de l'insertion du chantier dans le site) ;

g) Le « SORES – Dispositions préparatoires et générales » (Schéma d'organisation du respect des émissions sonores) ;

- h) Le « SOSED – Dispositions préparatoires et générales » (Schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets) ;
- i) Le « SOSEC – Dispositions préparatoires et générales » (Schéma d'organisation et de suivi des effluents de chantier) ;
- j) Le « SORAC – Dispositions préparatoires et générales » (Schéma d'organisation du respect de l'air par le chantier).

**Pour le lot 2 :**

- d) Le « SORES – Dispositions préparatoires et générales » (Schéma d'organisation du respect des émissions sonores) ;
- e) Le « SOSED – Dispositions préparatoires et générales » (Schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets) ;
- f) Le « SORAC – Dispositions préparatoires et générales » (Schéma d'organisation du respect de l'air par le chantier).
- g)

**\*Pour le lot n° 1 : l'insertion sociale a été pondérée à 10%**

Le critère insertion sociale a été jugé au regard de l'annexe insertion sociale par l'activité économique (annexe n° 3 du marché subséquent).

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse :

Pour le **lot n° 1** : l'offre de la société **SEGEX** est la mieux disante et obtient la note globale de **18.04/20**,

Pour le **lot n° 3** : l'offre de la société **MABILLON** est la mieux disante et obtient la note globale de **18.02/20**

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché subséquent « P.R.U Tranche 4 Alizes – aménagement d'un square rue Marco Polo » dans les conditions suivantes :

**Pour le lot n°1 :**

Attributaire	Montant € HT	Montant € TTC
SEGEX	169 029.35	202 159.10

**Pour le lot n°3 :**

Attributaire	Montant € HT	Montant € TTC
MABILLON	47 772.33	57 135.71

<b>TOTAL DU MARCHE</b>	<b>216 801.68 € HT</b>	<b>259 294.81 € TTC</b>
------------------------	------------------------	-------------------------

Le délai d'exécution des prestations est de 44 jours pour la totalité des travaux à compter de la date fixée par l'ordre de service transmis à l'entreprise chargée de débiter le chantier.

Concernant le **lot n°1** : Le délai d'exécution des travaux proposé par le candidat est de 30 jours à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Concernant le **lot n°3** : Le délai d'exécution des travaux proposé par le candidat est de 20 jours non consécutifs jours à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

**Article 2** : De notifier le présent marché :

Pour le **lot 1** à la société **SEGEX** à l'attention de monsieur Nicolas TILQUIN en qualité Directeur Région Nord Est, à l'adresse suivante :  
4 boulevard Arago - 91320 Wissous ;

Pour le **lot 3** à la société **MABILLON** à l'attention de monsieur Nicolas TILQUIN, en qualité de président directeur général, à l'adresse suivante :  
17 rue des Campanules - 77185 Lognes

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Pour le **lot n°1** : au budget de la Ville : chapitre 23 - article 2315 - fonction 822 ;

Pour le **lot n°3** : au budget de la Ville : chapitre 23 - article 2312 - fonction 823 ;

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier

---

#### **DECISION N°2897**

Objet : **ESPACE PUBLIC ET EAU - VOIRIE ENVIRONNEMENT ET SIGNALISATION - APPEL D'OFFRES OUVERT – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE LA VOIRIE - ANNEE 2013 ET RENOVELABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DE CHAQUE ANNEE JUSQU'EN 2016 – SIGNATURE D'UN AVENANT DE TRANSFERT AVEC EMULITHE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011) et notamment ses articles 20, 33, 57 à 59 ;

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2566 du 05 décembre 2012 relative à la signature de l'appel d'offres visé ci-dessus en objet,

VU le courrier de la société SACER PARIS NORD EST relatif à la nouvelle organisation du groupe en date du 15 avril 2013 ;

**CONSIDERANT** que la société SACER PARIS NORD EST, suite à la nouvelle organisation de son groupe, énonce que ses activités seront reprises

en location-gérance par la société COLAS IDF NORMANDIE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que la société SACER PARIS NORD EST est le co-traitant du groupement momentané d'entreprises dont la Société EMULITHE est mandataire;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte, il nécessaire d'établir un avenant de transfert pour la modification du groupement;

**CONSIDERANT** que la société EMULITHE, mandataire du groupement a fait une présentation des pièces de la candidature de la société COLAS IDF NORMANDIE ;

**CONSIDERANT** qu'après examen des pièces administratives de la société COLAS IDF NORMANDIE, le pouvoir adjudicateur accepte la reprise en location-gérance des activités ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer l'avenant de transfert avec la Société EMULITHE, mandataire du groupement modifié comme suit :

<b>GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES</b>	
<b>MANDATAIRE</b>	<b>CO-TRAITANT</b>
<b>EMULITHE</b> ZI de Fosses St Witz BP 50033 95470 Fosses Cedex	<b>COLAS IDF Normandie</b> Agence SACER Aulnay-sous-bois 10 rue Nicolas Robert 93600 Aulnay-Sous-Bois

La Société COLAS IDF NORMANDIE, le nouveau co-traitant prend à sa charge les droits et obligations de la Société SACER Paris Nord Est, comprenant l'exécution totale du marché dans ses conditions initiales et pour la durée restant à exécuter.

**Article 2 :** De notifier le présent avenant à la société EMULITHE (mandataire) à l'attention Monsieur Jean Jérôme GAZEAU, en qualité de chef d'agence à l'adresse suivante : ZI de Fosses St Witz - BP 50033 - 95470 Fosses Cedex.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, :Chapitre 21 – nature 2151 - fonction 211 ; Chapitre 21 - nature 2151 - fonction 822 ; Chapitre 21 - nature 2157 - fonction 882 ; Chapitre 23 - nature 2315 - fonction 822 ; Chapitre 01I – nature 61523.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier ;

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

## **DECISION N°2898**

**Objet : INGENIERIE ET PROJETS – AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2013/2014 RENOVELABLE JUSQU'EN 2016/2017 – ACCORD-CADRE – LOT N°2 «ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLERE LUMINEUSE» - SIGNATURE D'UN AVENANT DE TRANSFERT AVEC INEO INFRA UTS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le code des marchés publics (décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) et notamment ses articles 20, 33 et 57 à 59 ;

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2683 du 08 mars 2013 relative à la signature de l'accord cadre multi attributaires, soit trois titulaires pour le lot n°2 « Eclairage public et signalisation tricolore lumineuse » ;

VU le courrier de la société INEO INFRA UTS en date du 07 mai 2013 relatif à la cession de ses activités « d'éclairage public » à la société INFRASTRUCTURES IDF ;

**CONSIDERANT** que la Société INEO INFRA UTS société en nom collectif, filiale de COFELY INEO a apporté le 31 décembre 2012 sa branche d'activité «Eclairage Public » comprenant tous les éléments d'actif et de passif s'y rapportant et en transférant tant les moyens humains et matériels concernés à la Société INEO INFRASTRUCTURES IDF ;

**CONSIDERANT** que la société INEO INFRA UTS est l'un des 3 titulaires du lot n°2 « Eclairage public et signalisation tricolore lumineuse » ;

**CONSIDERANT** que la société INEO INFRASTRUCTURES IDF est également une société en nom collectif et filiale de COFELY INEO ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte, il est nécessaire d'établir un avenant de transfert de la cession des activités;

**CONSIDERANT** qu'après examen des pièces administratives de la société INEO INFRASTRUCTURES IDF, le pouvoir adjudicateur accepte la cession des activités « d'éclairage public » ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer l'avenant de transfert de l'accord-cadre passé au titre du lot n°2 « Eclairage public et signalisation tricolore lumineuse », avec la société INEO INFRASTRUCTURES IDF dans les conditions suivantes :

La Société INEO INFRASTRUCTURES IDF prend à sa charge les droits et obligations de la Société INEO INFRA UTS, comprenant l'exécution totale de l'accord cadre visé ci-dessus dans ses conditions initiales et pour la durée restant à exécuter.

**Article 2 :** De notifier le présent avenant à la société INEO INFRASTRUCTURES IDF à l'attention Monsieur Jean Marie HUBERT, en qualité de Gérant à l'adresse suivante : 76 rue Baudin - 93130 Noisy Le Sec

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet pour le lot 2 au budget de la Ville : Chapitre 23 - Article 2315 - Fonction 814.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier ;

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

---

#### **DECISION N°2899**

**Objet : ESPACE PUBLIC ET EAU - ETUDE DE LA REHABILITATION DES ESPACES EXTERIEURS DU QUARTIER DE CHANTELOUP - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ ZADRA GAILLARD ARCHITECTURE PAYSAGÈRE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

**VU** l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** le projet de contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en complément de la démarche de réhabilitation du patrimoine bâti entreprise par les bailleurs OPH et Toit et Joie, d'étudier la réhabilitation des espaces publics extérieurs.

**CONSIDÉRANT** que cette prestation ne peut être satisfaite en régie et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le contrat d'études pour la réhabilitation des espaces extérieurs du quartier Chanteloup dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
Agence ZADRA GAILLARD Chemin Prairie de la Chartre 91310 Longpont-sur-Orge	4 800.00 €	5740,80 €

La durée d'exécution globale des deux phases APS et PRO est prévue de 16 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à l'Agence ZADRA GAILLARD Architecture Paysagère représentée par Madame Josselyne GAILLARD en qualité d'Architecte Paysagiste à l'adresse suivante : Chemin Prairie de la Chartre - 91310 Longpont-Sur-Orge.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2151 - fonction 822.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

#### DECISION N°2900

**Objet : PROPRIETE COMMUNALE - PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE - LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE VERCINGETORIX 78/80 RUE VERCINGETORIX - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2382 du 27 août 2012 attribuant à [REDACTED] un logement communal à titre temporaire, situé au Groupe Scolaire Vercingétorix - 78/80 rue Vercingétorix - 93600 Aulnay-Sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2012, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 274,48 € (+ charges),

VU la décision n°2751 du 16 avril 2013 prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°1, jusqu'au 31 juillet 2013,

#### DECIDE

**Article 1 :** La signature d'un avenant n°2 à la convention, prolongeant la mise à disposition du logement jusqu'au 31 janvier 2014, moyennant le



versement d'une redevance mensuelle d'occupation portée à 280,63 € (+ charges) à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

**Article 2 :** Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

---

#### **DECISION N°2901**

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE LOCATION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS 32 AVENUE DU CLOCHER – AVENANT N°6 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aunay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°3351 du 20 mars 2008 autorisant l'attribution à titre temporaire, d'un logement communal situé 32 avenue du Clocher – 93600 Aunay-Sous-Bois, à [REDACTED], pour une durée d'un an à dater du 20 mars 2008,

VU la décision n°566 du 16 avril 2009 prolongeant la location par avenant n°1 jusqu'au 20 mars 2010,

VU la décision n°1176 du 18 mai 2010 prolongeant la location par avenant n°2 jusqu'au 20 mars 2011

VU la décision n°1688 du 13 mai 2011 prolongeant la location par avenant n°3 jusqu'au 31 décembre 2011,

VU la décision n°2099 du 24 janvier 2012, prolongeant la location par avenant n°4 jusqu'au 31 décembre 2012,

VU la décision n°2624 du 7 janvier 2013, prolongeant la location par avenant n°5 jusqu'au 30 juin 2013,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'un avenant n°6 à la convention de location temporaire de logement, prolongeant la location jusqu'au 30 juin 2014, aux-mêmes conditions que la convention initiale.

**Article 2 :** Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 fonction 020.

## **DECISION N°2902**

**Objet : RESTAURANTS MUNICIPAUX - FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS - ANNEE 2011/2012, RENOUELABLE JUSQU'EN 2014/2015 – LOT N°1 – CONCLUSION D'UN AVENANT AVEC LA SOCIETE COMPASS GROUP FRANCE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les articles 28, 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la notification du marché en date du 28 juillet 2011,

VU le projet d'avenant ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 juin 2013.

**CONSIDÉRANT** que des difficultés rencontrées par la société ARMOR Cuisine et le Syndicat Intercommunal pour la restauration collective SIRESCO, pour la préparation et la livraison de leurs repas en liaison froide au bénéfice des communes desservies, ont conduit la Ville d'Aulnay-sous-Bois à conclure deux conventions autorisant celle-ci à assurer lesdites prestations.

**CONSIDÉRANT** que le lot n°1 « Denrées alimentaires destinées à la confection des repas » du marché cité en objet se situe dans la logique de ces deux conventions.

**CONSIDÉRANT** toutefois que, le montant maximum du lot n°1 apparaît insuffisant pour couvrir l'ensemble des besoins engendrés par les commandes de ARMOR Cuisine et du SIRESCO.

**CONSIDÉRANT** donc qu'il convient d'assurer, jusqu'à la fin de la période d'exécution du marché, soit le 31 juillet 2013, la pérennité des prestations de fourniture et de livraison de denrées alimentaires destinées à la confection des repas.

En conséquence, compte tenu du volume de commandes déjà engagées pour répondre aux besoins de ARMOR Cuisine et du SIRESCO, il est nécessaire de conclure un avenant.

### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un avenant ayant pour objet l'augmentation du montant maximum du marché relatif au lot n°1 « Denrées alimentaires destinées à la confection des repas » à compter de la notification jusqu'au 31 juillet 2013.

Le montant maximum annuel du lot n°I initialement fixé à 2 500 000 € HT est porté à 3 100 000,00 € HT.

**Article 2 :** De notifier le présent avenant à la société COMPASS GROUP France, sise au Immeuble le Carat - 200 Avenue de Paris - 92320 Châtillon, représentée par Madame Sylvia RIJKERS, en qualité de Directrice de fidélisation.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60623 - fonction 251.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

### **DECISION N°2903**

**Objet : PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT A L ASSOCIATION ACSA D'UN LOCAL DE TYPE BOX DE STOCKAGE SITUE IMPASSE DE PONTOISE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

### **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'une convention de mise à disposition du local communal de type box de stockage, situé Impasse de Pontoise – 93600 Aulnay-Sous-Bois, d'une surface de 27 m<sup>2</sup> à l'Association ACSA – 15 rue Paul Cézanne – 93600 Aulnay-Sous-Bois, représentée par Mme Leïla ABDELLAOUI, Présidente.

**Article 2 :** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013

**Article 3 :** De notifier le présent contrat à l'Association ACSA – 15 rue Paul Cézanne – 93600 Aulnay-Sous-Bois, représentée par Mme Leïla ABDELLAOUI, Présidente

**Article 4 :** L'Association utilisera les locaux pour le stockage de matériel lié aux activités de l'association.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

---

#### **DECISION N°2904**

**Objet : PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT SITUE GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU 137 TER ROUTE DE MITRY – AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2377 du 27 juillet 2012 autorisant l'attribution à titre temporaire d'un logement sis Groupe Scolaire Ormeteau - 137 ter route de Mitry - 93600 Aulnay sous Bois, à [REDACTED] pour une durée de 6 mois à compter du 20 juillet 2012, soit jusqu'au 19 janvier 2013.

VU la décision n°2698 du 18 mars 2013 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°1, jusqu'au 19 juillet 2013,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'un avenant n°2 à la convention de location temporaire de logement, prolongeant la location d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 19 juillet 2014.

**Article 2 :** Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

---

#### **DECISION N°2905**

**Objet : PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE LOCATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU 137 TER ROUTE DE MITRY – AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°1898 du 26 septembre 2011 attribuant à [REDACTED] la location temporaire d'un logement communal sis Groupe Scolaire Ormeteau - 137 ter route de Mitry – 93600 Aulnay-Sous-Bois, pour une durée d'un an à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2011, soit jusqu'au 31 août 2012, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 318,75 € (+ charges).

VU la décision n°2446 du 21 septembre 2012 prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°1, jusqu'au 28 février 2013,

#### DECIDE

La signature d'un avenant n°2 à la convention de location signée avec [REDACTED] prolongeant la location jusqu'au 31 décembre 2013 dans les mêmes conditions que la convention initiale.

---

#### DECISION N°2906

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE LOCATION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD 4 RUE DE BOUGAINVILLE - AVENANT N°7 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2828 du 29 mai 2007 autorisant l'attribution temporaire d'un logement communal en location à [REDACTED] sis Groupe Scolaire Paul Eluard - 4 rue de Bougainville – 93600 Aulnay-Sous-Bois, du 21 mai 2007 au 31 mai 2008 ;

VU la décision n°158 du 19 juillet 2008 prolongeant la location par avenant n°1 pour une nouvelle durée d'un an soit jusqu'au 31 mai 2009

VU la décision n°781 du 2 septembre 2009 prolongeant la location par avenant n°2 jusqu'au 31 mai 2010.

VU la décision n°1231 du 23 juin 2010 prolongeant la location par avenant n°3 jusqu'au 31 mai 2011

VU la décision n°1758 du 21 juin 2011, prolongeant la location par avenant n°4 jusqu'au 31 mai 2012.

VU la décision n°2302 du 12 juin 2012, prolongeant la location par avenant n°5 jusqu'au 30 novembre 2012,

VU la décision n°2646 du 29 janvier 2013, prolongeant la location par avenant n°6 jusqu'au 31 mai 2013,

## DECIDE

**Article 1 :** La signature d'un avenant n° 7 à la convention de location initiale, prolongeant la location de 6 mois supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, soit jusqu'au 30 novembre 2013, dans les mêmes conditions que celles fixées au contrat initial.

**Article 2 :** Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville :  
~~Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 –~~  
fonction 020.

---

### DECISION N°2907

**Objet : EDUCATION – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - SEJOURS DE CLASSES AVEC NUITEEES DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR LES ENFANTS DE 4 A 12 ANS – ANNEE SCOLAIRE 2012/2013 – CONCLUSION D'UN AVENANT AU LOT N°1 « CORPS ET VOIX : PRATIQUES ARTISTIQUES» AVEC CAP MONDE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article 30 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 27 septembre 2012 relative à la consultation citée en objet,

VU l'attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 octobre 2012,

VU la décision n°2496 du 7 novembre 2012 relative à la signature du marché cité en objet,

VU la proposition financière de Cap Monde formulée par courrier en date du 12 avril 2013,

VU le projet d'avenant annexé,

**CONSIDERANT** que la société CAP MONDE est titulaire du Lot n°1 « Corps et Voix : pratiques artistiques », du marché « séjours de classes avec nuitées de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour les enfants de 4 à 12 ans - année scolaire 2012-2013 »,

**CONSIDERANT** qu'il était prévu l'accueil, en plus des deux classes élémentaires, d'un groupe de parents. Ce groupe était, dans le cadre prévu par le marché, à minima de 20 personnes et à maxima de 40 personnes.

L'accueil de ce groupe doit avoir lieu au centre de Stella Maris pour une durée de trois jours (du vendredi 19 avril au dimanche 21 avril 2013).

**CONSIDERANT** que 20 parents se sont inscrits pour participer à ce séjour dans ce centre.

**CONSIDERANT** que la société CAP MONDE a proposé à la Ville, par courrier en date du 12 avril 2013, une remise commerciale pour le groupe de 20 parents précité.

Ainsi, au lieu de facturer les 20 parents comme indiqué dans l'annexe financière jointe à l'appui de son offre, la société n'en facturerait que 10, pour un coût total TTC de 1.650,00 €.

**CONSIDERANT** par conséquent que l'offre de la société CAP MONDE correspond à une remise de 50% par rapport au montant initial de la prestation.

### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure l'avenant n°1 au lot n°1 du marché « séjours de classes avec nuitées de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour les enfants de 4 à 12 ans - année scolaire 2012-2013 », portant diminution du prix minimum de la journée par adulte figurant à l'annexe financière remise par la société à l'appui de son offre.

**Article 2 :** De notifier le présent avenant à Monsieur Pascal JOURNIAC, en sa qualité de Directeur des classes de découvertes et des voyages scolaires de la société CAP MONDE, dont le siège se situe 11 Quai Conti - 78430 Louveciennes.

**Article 3 :** Cette modification porte le montant de la prestation concernée à 1650 € TTC au lieu de 3300 € TTC, ce qui correspond à une remise de 50% de la part de la société CAP MONDE.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

---

### **DECISION N°2908**

**Objet : FONCIER - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION  
URBAIN SUR UN BIEN SITUÉ 11 RUE DES MIMOSAS  
LOTS 785-1684-2526 A AULNAY-SOUS-BOIS AU PROFIT  
DE DELTAVILLE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU Le Code de l'Urbanisme, article L 213-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°47 en date du 15 mai 2008 qui procède à l'institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains

secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la modification du PLU approuvée par le Conseil Municipal du 23 septembre 2010, du 07 juillet 2011, du 22 mars 2012,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 07 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et l'arrêt du projet portant sur la convention publique d'aménagement « les chemins de Mitry Princet »,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 03 avril 2012 qui approuve la convention publique d'aménagement et son traité de concession et désigne DELTAVILLE comme Aménageur,

VU la délibération n°16 du 07 juin 2012 portant sur la délégation au cas par cas du Droit de Préemption Urbain au profit de Deltaville,

VU la délibération n°17 du 30 avril 2013 portant sur la signature d'une convention tripartite pour l'accompagnement de l'acquisition de logements par la SA d'HLM PLAINE DE FRANCE

VU la DIA reçue en mairie le 19 juillet 2013 concernant la vente d'un bien immobilier situé 11 rue des Mimosas à Aulnay-sous-Bois, cadastré section DM 31, 32, 49 et DN 1, 57 formant les lots 785 à usage d'appartement d'une superficie de 70 m<sup>2</sup> et les 120/98000, lot 1684 à usage de cave et les 1/98000, lot 2526 à usage de garage et les 4/98000 des parties communes, appartenant à [REDACTED] demeurant 11 rue des Mimosas 93600 Aulnay-sous-Bois pour un prix de 155 000 € dont une commission de 10000€ à la charge du vendeur ,

**CONSIDERANT** les solutions permettant de résoudre les difficultés des copropriétés dans le cadre de la procédure des Plans de Sauvegarde, l'une consiste à favoriser le rachat des logements par un partenaire ayant dans son objet social, vocation à accompagner les familles concernées. Sur initiative de la Commune la SA d'HLM Plaine de France a fait état de son accord pour se porter acquéreur des logements et de répondre aux besoins de relogements des familles,

**CONSIDERANT** que la SA d'HLM Plaine de France souhaite mener à bien une opération « acquisition - amélioration des logements » concomitamment sur les copropriétés de la Morée et de Savigny à Aulnay-sous-Bois,

**CONSIDERANT** que cette opération par la SA d'HLM Plaine de France d'acquisition des logements portera concomitamment dans les copropriétés de Savigny et La Morée, dans une proportion équivalente. Elle permettra principalement le rachat des logements des propriétaires en procédure de redressement auprès du syndic afin d'éviter leur vente par adjudication tout en garantissant aux propriétaires qui le souhaitent de rester locataires de leur logement,



**CONSIDERANT** l'intérêt social et économique des actions menées par le SA d'HLM Plaine de France dans les périmètres des Plans de Sauvegarde de la Morée et de Savigny, la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite accompagner celle-ci et l'aider dans sa mise en œuvre,

**CONSIDERANT** que la Société DELTAVILLE en qualité de concessionnaire est habilitée à coordonner les interventions dans le périmètre qui lui a été dévolu incluant les Plans de Sauvegarde,

#### **DECIDE**

**DE DELEGUER** à la Société DELTAVILLE son droit de préemption sur un bien immobilier situé 11 rue des Mimosas - 93600 Aulnay-sous-Bois, cadastré section DM 31, 32, 49 et DN 1, 57 formant les lots 785 à usage d'appartement d'une superficie de 70 m<sup>2</sup> et les 120/98000, lot 1684 à usage de cave et les 1/98000, lot 2526 à usage de garage et les 4/98000 des parties communes, appartenant à [REDACTED], demeurant 11 rue des Mimosas - 93600 Aulnay-sous-Bois

**DIT** que la présente décision sera notifiée par Lettre Recommandée avec AR à l'aménageur la société DELTAVILLE - 32 boulevard Paul Vaillant Couturier - 93100 Montreuil, au propriétaire [REDACTED], demeurant 11 rue des Mimosas - 93600 Aulnay-sous-Bois, aux notaires associés Maîtres Denis BILLAUDEL et Sohie-Emmanuelle BILLAUDEL - 1 rue du général Leclerc - 93370 Montfermeil, à l'acquéreur Monsieur Noam MOULIN, demeurant 44 rue de Maraîchers - 75020 Paris.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et le cas échéant après acquittement de la contribution pour l'aide juridique de 35 € prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

Tout intéressé peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Préfet, pour les décisions prises au nom de l'Etat.

Cette démarche qui prolonge le délai doit alors être introduite dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

---

#### **DECISION N°2909**

**Objet : PATRIMOINE MUNICIPAL - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE - TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES BOIS / VITRERIE / MIROITERIE / STORES ET FERMETURES / AGENCEMENT / PARQUET - ANNEE 2013/2014 RENOVELABLE JUSQU'EN 2015/2016 - SIGNATURE DU MARCHÉ AVEC AMI**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les articles 28-1 et 77 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'attribution du marché prononcée en date du 16 juillet 2013,

VU le projet de marché ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que la Ville ne pouvant effectuer ce type de travaux, souhaite recourir à un prestataire pour assurer les travaux de menuiseries extérieures et intérieures bois / vitrerie / miroiterie / stores et fermetures / agencement / parquet, pour l'année 2013/2014 renouvelable jusqu'en 2015/2016,

**CONSIDÉRANT** que ces fournitures se décomposent en un lot unique dont l'objet est rappelé ci-avant,

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard au montant prévisionnel et à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence adaptée conformément aux articles 28-1 et 77 du Code des Marchés Publics,

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé le 28 mai 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et sur le support de publication Marchés On Line,

**CONSIDÉRANT** que 18 candidats ont retiré un dossier de consultation des entreprises (DCE) et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 19 juin 2013 à 12h,

**CONSIDÉRANT** que, toutes les candidatures ont été déclarées recevables au regard de l'article 52 I du Code des Marchés Publics, et de l'article 5.1 du règlement de la consultation,

**CONSIDÉRANT** que toutes les offres ont été déclarées régulières au regard de l'article 35 I 1° du Code des Marchés Publics,

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées et négociées au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
1- Valeur technique de l'offre	35%
2- Note environnementale	15%
3- Prix des prestations/travaux	40%
4- Insertion sociale	10%

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché pour les travaux de menuiseries extérieures et intérieures bois / vitrerie / miroiterie / stores et fermetures / agencement / parquet, pour l'année 2013/2014 renouvelable jusqu'en 2015/2016, dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montants annuels HT du marché	
	Minimum	Maximum
A.M.I 44, rue Paul Lafargue 93160 Noisy-Le-Grand	10 000,00 €	300 000,00 €

Le marché est conclu pour une durée initiale de 1 an sur la période 2013/2014.

Le marché peut être reconduit par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, sans que ce délai ne puisse excéder la période 2015/2016.

**Article 2 :** De notifier le marché cité en objet, à la société A.M.I, sise au 44, rue Paul Lafargue - 93160 Noisy-Le-Grand, représentée par Monsieur Amandio CASTELAO, Co-gérant.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 61522 ; chapitre 21 - articles 213 (et subdivisions) et 214 (et subdivisions) et chapitre 23 - articles 2313 et 2314 (*diverses fonctions*).

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

---

#### DECISION N°2910

Objet : **PATRIMOINE MUNICIPAL – MARCHÉ SUR PROCEDURE ADAPTEE – TRAVAUX DE MODERNISATION DES SANITAIRES DANS DIFFERENTS BATIMENTS COMMUNAUX - ANNEE 2013 /2014 RELANCE DU MARCHÉ – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC SGD GALLO**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le courrier de déclaration sans suite du 15 mai 2013

VU l'attribution prononcée par le Maire en date du 22 juillet 2013,

VU le projet de marché ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le marché de travaux de modernisation des sanitaires dans les différents bâtiments communaux de la Ville arrive à terme ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville n'est pas dans la capacité d'effectuer les travaux des sanitaires en régie ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, il est nécessaire de prévoir un nouveau marché pour assurer l'entretien et la rénovation des sanitaires des bâtiments communaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié le 17 mai 2013 sur le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ainsi que sur le MONITEUR ;

**CONSIDÉRANT** que 9 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 4 candidats ont déposé une offre avant la date limite de réception des offres fixée au 11 juin 2013 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités des candidats ont été jugées recevables au regard de l'article 52 du code des marchés publics et de l'article 5 du règlement de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat ERI SA n'a pas fourni le DPGF et son offre a été déclarée irrégulière conformément à l'article 35.I.1 du code des marchés publics

**CONSIDÉRANT** que les offres des 3 autres candidats ont été jugées admissibles au regard de l'article 5 du règlement de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 6 du règlement de la consultation :

**\*Le critère prix pour 45%**

Le prix a été jugé au regard du DPGF remis par le candidat à l'appui de son offre

**\* Le critère valeur technique pour 35%**

La valeur technique a été appréciée au regard du mémoire technique remis par le candidat à l'appui de son offre, en fonction des sous-critères pondérés suivants :

- Sous-critère 1 : Moyens humains (composition et qualification des membres de l'équipe proposée pour le chantier et horaires proposés) : **40 %**
- Sous-critère 2 : Moyens techniques, méthodologie d'intervention et matériaux utilisés (fiches techniques des matériaux ou matériels proposés, provenance, fournisseurs) : **30 %**
- Sous-critère 3 : Planning de réalisation des travaux détaillé par site et description des mesures prises par le candidat en cas d'aléas qui pourraient affecter le planning de réalisation : **30 %**

**\* Le critère démarche environnementale pour 20%**

La «Démarche environnementale du candidat» a été appréciée au regard de la note environnementale « SOSED – Dispositions préparatoires » expliquant les mesures prévues par le candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier, en conformité avec l'article L.541-2 du Code de l'Environnement.

**CONSIDÉRANT** qu'une négociation a eu lieu avec l'ensemble des candidats conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics et à l'article 6 du règlement de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse, l'offre de la Société SGD GALLO est la mieux disante et obtient la note globale de 15,67/20 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché de travaux de modernisation des sanitaires dans les différents bâtiments communaux- Année 2013/2014 dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montants	
	€ HT	€ TTC
Société SGD GALLO	Pour la tranche ferme :	Pour la tranche ferme :
	311 602,95	372 677,12 €
	Pour la tranche conditionnelle :	Pour la tranche conditionnelle :
	171 382,52	204 973,49 €
	Total : 482 985,47 €	Total : 577 650,62 €

Le début d'exécution du marché part à compter de sa notification.

Le délai d'exécution des travaux part, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche considérée.

Le délai d'exécution des travaux de la tranche ferme est de 1 mois à compter de la notification du marché. La réalisation de ces travaux sera organisée pendant les congés scolaires d'Eté et devront être achevé au plus tard le 31 août 2013.

L'affermissement de la tranche conditionnelle se fera en principe à l'achèvement de la tranche ferme.

Pour information, les délais d'exécution des travaux de la tranche conditionnelle seront organisés pendant les congés scolaires de la Toussaint, de Noël et d'hiver (année scolaire 2013/2014 zone C calendrier scolaire du Ministère de l'Education Nationale).

La planification précise et les délais d'exécution de chacune des périodes d'exécution seront fixés par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société SGD GALLO à l'attention de Monsieur Philippe GALLO, en qualité de Président Directeur Général à l'adresse suivante : ZI des Mardelles - 44 rue Blaise Pascal - 93600 Aulnay-sous-bois ;

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 23 - Article 2313 - Fonctions 211 et 212 ;

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier ;

## DECISION N°2911

Objet : **ARCHITECTURE - QUARTIER SAVIGNY MITRY  
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE  
REHABILITATION ET EXTENSION DU GROUPE  
SCOLAIRE MATERNELLE AMBOURGET ET  
RENOVATION ELEMENTAIRE AMBOURGET  
~~SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AVEC SAINT DENIS~~  
CONSTRUCTIONS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2347 du 13 Juillet 2012 relative à la signature du marché cité en objet avec la Société Saint Denis Constructions, sise 24 rue des Postillons – 93200 Saint-Denis, pour un montant de 4.280.000,00 € HT (soit 5.118.880,00 € TTC) ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'exécution des travaux d'extension de l'école maternelle Ambourget et de la rénovation de l'école élémentaire , il est nécessaire de procéder :

- A la modification des travaux SSI , d'anti-intrusion du côté bâtiments maternelle et élémentaire,
- A la modification des centrales d'airs et système de ventilation des réfectoires bâtiment maternelle compte tenu de l'évolution des effectifs en terme de rationnaire,
- A l'évacuation de la cuve à fioul découverte sur site,
- Au passage à l'énergie électrique pour le système de réchauffage pour l'office existant compte tenu que les éléments conservés ( le grill et la friteuse) sont devenus caduques et la demande des utilisateurs pour la suppression du gaz,
- Au remplacement des ballons d'eau chaude existants pour la poursuite de l'utilisation des réfectoires notamment en terme de plonge,
- A la reprise des escaliers existants suite à la dépose des nez de marches en amiante et soufflage des enduits il est apparu que les emmarchements se sont désagrégés,

**CONSIDERANT** que les travaux cités ci-dessus sont devenus nécessaires en cours d'exécution du marché pour assurer la sécurité et le confort d'usage des utilisateurs ;

**CONSIDERANT** que la Ville n'est pas dans la capacité d'effectuer les travaux par elle-même et qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la continuité des travaux et compte tenu de la nature des prestations à réaliser, il est nécessaire d'établir un avenant au marché cité en objet, étant entendu que celui-ci ne bouleversera pas l'économie du marché, conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 visant à confier à la Société SAINT DENIS CONSTRUCTIONS titulaire du marché, les travaux :

Le montant initial du marché en € HT	Le montant avec l'avenant n°1 en € HT
4.280.000,00	4.280.000,00 + 111.157,58 = 4.391.157,58

Le nouveau montant total du marché est de : 4.391.157,58 € HT et le % d'écart introduit par le présent avenant sur le montant initial du marché est de: 2,60 %

**Le présent avenant prend effet à compter de sa notification jusqu'à l'achèvement des travaux.**

**Article 2 :** De notifier le présent avenant à la société SAINT DENIS CONSTRUCTIONS à l'attention de monsieur Philippe SERVALLI, en qualité de Directeur Général à l'adresse suivante : 24 rue des Postillons – 93200 Saint-Denis.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 23 - article 2313 - fonction 211.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

---

**DECISION N°2912**

Objet : **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES -  
DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE  
TÉLÉCOMMUNICATIONS – MARCHÉ DE  
RÉAMÉNAGEMENT DE LA SALLE INFORMATIQUE DU  
CENTRE ADMINISTRATIF AVEC LA SOCIÉTÉ  
JERLAURE - PROCÉDURE ADAPTÉE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22.

VU l'article 35 II 1° du Code des Marchés Publics.

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU le projet de contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Ville dispose au centre administratif d'une salle informatique dénommée « salle blanche » composée de :

- 2 baies Réseau,

- 5 baies Serveurs,
- une baie Bull ESCALA,
- une armoire équipée de serveurs tours et d'écrans.,

**CONSIDÉRANT** que par un pré-rapport établi par la société JERLAURE le 14 juin 2013, il a été constaté que l'environnement du système d'information en place laisse apparaître des faiblesses susceptibles de nuire gravement à la disponibilité de l'outil informatique, notamment au niveau du refroidissement de ses équipements et de la remontée de ses alarmes.

**CONSIDÉRANT** que ce constat a été confirmé par la panne du système de climatisation principale de la salle blanche du centre administratif survenue début juillet.

**CONSIDÉRANT** qu'afin de pallier temporairement à cette panne, des équipements non professionnels de type « splits » ont été installés dans la salle blanche mais que ceux-ci ne sont pas adaptés au refroidissement d'équipements informatiques et ne permettent donc pas d'assurer le bon fonctionnement des installations.

**CONSIDÉRANT** que par ailleurs, un incident au niveau de l'infrastructure serveurs de la salle blanche située au centre technique municipal est survenu le 10 juillet 2013 causant un impact sur l'ensemble des serveurs (ralentissement, perte de connexions,...).

**CONSIDÉRANT** que cet incident résulte de la présence de poussière infiltrée suite à des percements dans les différents équipements informatiques.

**CONSIDÉRANT** que cette seconde salle blanche constitue le dispositif de secours de celle du centre administratif.

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état actuel de la situation de la salle blanche principale du centre administratif et de celle secondaire du centre technique municipal, il existe un risque important d'interruption totale des systèmes informatiques de la Ville.

**CONSIDÉRANT** qu'il est urgent de remédier aux dysfonctionnements de la climatisation de la salle blanche du centre administratif,

## **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché de réaménagement de la salle informatique avec la société JERLAURE, pour un montant de 91.635 € HT.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société JERLAURE, sise 81, rue du Traité de Rome - immeuble Le Pascal, BP. 51 224 - 849111 AVIGNON Cedex 9 représentée par Monsieur Claude DOS SANTOS.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 23 article 13 fonction 18.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.



### **DECISION N°2913**

**Objet : DIRECTION DES SYTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION – CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL Q-MATIC SUITE AVEC LA SOCIETE Q-MATIC FRANCE – ANNEES 2013 à 2016**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) ;

**VU** les délibérations n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** la décision n° 3274 en date du 13 février 2018 portant sur la signature d'un contrat d'assistance et de maintenance du logiciel Q-Matic Suite avec la société Q-Matic France (années 2008 à 2012) ;

#### **DECIDE**

La signature d'un contrat d'assistance et de maintenance avec la société Q-Matic France sise 108 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF, pour le logiciel Q-Matic Suite assurant la gestion informatisée des files d'attente du centre administratif.

**DIT** que le contrat prend effet du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 décembre 2016.

**DIT** que le montant d'une année complète s'élevant à 1 806,36 € HT (2 160,41 € TTC) sera réglé sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (Chapitre 011, article 6156 - fonction 020).

---

### **DECISION N°2914**

**Objet : CULTURE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES LOCAUX DU CENTRE DE DANSE DU GALION A L'ASSOCIATION VNR DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 AOUT 2013 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'IADC ET VNR**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

**VU** l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011).

**VU** les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**CONSIDERANT** que l'association Les Voies de la Nouvelle Rue (VNR) créée en 1997 a pour objectif la diffusion et la promotion de la culture hip-

hop à travers une démarche éducative et un projet pédagogique dont l'objectif est la réinsertion sociale,

**CONSIDERANT** que cette action est d'intérêt général, la ville a décidé d'apporter un soutien à l'association VNR. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour fixer le cadre. Le soutien de la Ville se manifeste notamment par la mise à disposition d'un espace dédié permettant à l'Association VNR de se livrer à la pratique de ses activités (cours, répétitions),

**CONSIDERANT** que l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC) est gestionnaire du centre de danse du Galion,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure la « convention de mise à disposition des locaux du Centre de Danse du Galion à l'association VNR » pour la période du 01 janvier au 31 août 2013 entre :

- L'Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC) – 134, rue Anatole France – 93600 Aulnay-Sous-Bois,
- Les Voies de la Nouvelle Rue (VNR) – 19 allée Jean Bart – 93600 Aulnay-Sous-Bois,
- La ville d'Aulnay-Sous-Bois.

La mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone seront supportés par la Ville.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux ou aux équipements sportifs visés par la présente convention seront supportés par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

**Article 2 :** De notifier la présente convention à :

- L'Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC) – 134, rue Anatole France – 93600 Aulnay-Sous-Bois, représentée par M. Michel PERRON, en qualité de Président,
- Les Voies de la Nouvelle Rue (VNR) – 19 allée Jean Bart – 93600 Aulnay-Sous-Bois, représentée par M. Emery ONDZIE, en qualité de président,